Document:-

A/CN.4/381 and Corr.1 and Corr.2 (French only)

Deuxième rapport sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, par M. Jens Evensen, Rapporteur spécial

sujet:

Droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-

1984, vol. II(1

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm)

Copyright © Nations Unies

DROIT RELATIF AUX UTILISATIONS DES COURS D'EAU INTERNATIONAUX À DES FINS AUTRES QUE LA NAVIGATION

[Point 6 de l'ordre du jour]

DOCUMENT A/CN.4/381*

Deuxième rapport sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, par M. Jens Evensen, rapporteur spécial

[Original: anglais]
[24 avril 1984]

TABLE DES MATIÈRES

Chapitres	*Paragraphes*	*Pages*
I. ETATS DES TRAVAUX SUR LE SUJET	1-8	107
II. INTRODUCTION (chapitre premier du projet)	9-44	109
Article premier. Explication (définition) de l'expression «cours d'eau international» telle qu'elle s'applique dans la présente convention	20-30	110
Texte de l'article premier	23	110
Aspects spécifiques des eaux souterraines	26-30	111
Article 2 (Champ d'application de la présente convention)	31-32	112
Texte de l'article 2	32	112
Article 3 (Etats du cours d'eau)	33-35	112
Texte de l'article 3	34	112
Article 4 (Accords de cours d'eau)	36-40	113
Texte de l'article 4	37	113
Article 5 (Parties à la négociation et à la conclusion d'accords de cours d'eau)	41-44	113
Texte de l'article 5	44	114
III. PRINCIPES GÉNÉRAUX, DROITS ET DEVOIRS DES ETATS DU COURS D'EAU (chapitre II du projet)	45-58	114
Article 6 (Principes généraux concernant le partage des eaux d'un cours d'eau international)	48-51	114
Texte de l'article 6	49	115
Article 7 (Partage équitable en ce qui concerne les utilisations des eaux d'un cours d'eau international)	52-53	115
Texte de l'article 7	52	115
Article 8 (Détermination de l'utilisation raisonnable et équitable)	54-56	116
Texte de l'article 8	55	116
Article 9 (Interdiction d'entreprendre des activités, en ce qui concerne un cours d'eau international, qui pourraient causer un dommage appréciable à d'autres Etats du cours d'eau)	57-58	117
Texte de l'article 9	57	117
IV. COOPÉRATION ET GESTION EN CE QUI CONCERNE LES COURS D'EAU INTERNATIONAUX (chapitre III du projet)	59-80	117
Article 10 (Principes généraux de coopération de de gestion)	64-66	118
Texte de l'article 10	64	118

Chapitres	*Paragraphes*	*Pages*
Article 11 (Notification aux autres Etats du cours d'eau. Teneur de la notification), Article 12 (Délais de réponse aux notifications), Article 13 (Procédures à suivre en cas de protestation) *et* Article 14 (Non-respect des dispositions des articles 11 à 13 par les Etats du cours d'eau)	67-74	118
Texte de l'article 11	68	119
Texte de l'article 12	70	119
Texte de l'article 13	72	120
Texte de l'article 14	74	120
Article 15 (Gestion des cours d'eau internationaux. Création de commissions)	75-76	121
Texte de l'article 15	76	122
Article 16 (Collecte, exploitation et communication d'informations et de données), Article 17 (Demande spéciale d'informations et de données), Article 18 (Obligations spéciales concernant les informations relatives aux situations d'urgence) *et* Article 19 (Informations confidentielles)	77-80	122
Texte de l'article 16	77	122
Texte de l'article 17	78	123
Texte de l'article 18	79	123
Texte de l'article 19	80	123
V. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, POLLUTION, RISQUES POUR LA SANTÉ, RISQUES NATURELS, SÉCURITÉ ET SITES NATIONAUX ET RÉGIONAUX (chapitre IV du projet)	81-100	124
Article 20 (Dispositions générales relatives à la protection de l'environnement) *et* Article 21 (Objectifs de la protection de l'environnement)	82-83	124
Texte de l'article 20	82	124
Texte de l'article 21	83	125
Article 22 (Définition de la pollution), Article 23 (Obligation de prévenir la pollution), Article 24 (Coopération entre les Etats du cours d'eau en vue d'assurer la protection contre la pollution. Atténuation et réduction de la pollution) *et* Article 25 (La pollution et les situations d'urgence)	84-89	125
Texte de l'article 22	84	125
Texte de l'article 23	86	125
Texte de l'article 24	88	126
Texte de l'article 25	89	126
Article 26 (Contrôle et prévention des risques liés à l'eau)	90	126
Texte de l'article 26	90	127
Article 27 [nouvel article 15 *bis*] (Régularisation des cours d'eau internationaux)	91-93	127
Texte de l'article 27 [nouvel article 15 *bis*]	93	127
Article 28 (Sécurité des cours d'eau internationaux, des installations, des constructions, etc.) *et* Article 28 *bis* (Statut des cours d'eau internationaux, de leurs eaux, constructions, etc., dans les conflits armés)	94-97	127
Texte de l'article 28	94	128
Texte du nouvel article 28 *bis*	96	128
Article 29 [nouvel article 15 *ter*] (Utilisations préférentielles)	98-99	128
Texte de l'article 29 [nouvel article 15 *ter*]	98	128
Article 30 (Classement de cours d'eau internationaux ou de parties de tels cours d'eau comme sites nationaux ou régionaux protégés)	100	129
Texte de l'article 30	100	129
VI. RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS (chapitre V du projet)	101-112	129
Article 31 (Obligation de régler les différends par des moyens pacifiques)	103	129
Texte de l'article 31	103	130
Article 31 *bis* (Obligation résultant d'accords ou d'arrangements généraux, régionaux ou bilatéraux)	104	130
Texte de l'article 31 *bis*	104	130
Article 32 (Règlement des différends par voie de consultations ou de négociations) *et* Article 33 (Enquête et médiation)	105-106	130
Texte de l'article 32	105	130
Texte de l'article 33	106	131

Chapitres	*Paragraphes*	*Pages*
Article 34 (Conciliation) Article 35 (Fonctions et tâches de la commission de conciliation) *et* Article 36 (Effets du rapport de la commission de conciliation. Partage des frais)	107-110	131
Texte de l'article 34	109	132
Articles 35 et 36	110	132
Article 37 (Règlement par la Cour internationale de Justice, par un autre tribunal international ou par un tribunal arbitral permanent ou *ad hoc*) *et* Article 38 (Force obligatoire de la décision rendue)	111-112	133
Texte de l'article 37	111	133
Article 38	112	133
VII. DISPOSITIONS FINALES (chapitre VI du projet)	113-114	133
Article 39 (Rapports entre la présente convention et d'autres conventions et accords internationaux)	113	133
Texte de l'article 39	113	133

CHAPITRE PREMIER

Etat des travaux sur le sujet

1. L'actuel Rapporteur spécial a présenté à la Commission du droit international, à sa trente-cinquième session, tenue en 1983, un premier rapport sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation[1]. Se fondant notamment sur les travaux de ses deux prédécesseurs, le Rapporteur spécial a soumis, dans ce rapport, un schéma de projet de convention comportant trente-neuf articles répartis en six chapitres. Le but était de présenter un projet (plus ou moins complet) qui, malgré son caractère préliminaire, pourrait servir de base concrète à un échange de vues sur le sujet à la CDI, puis à la Sixième Commission de l'Assemblée générale.

2. De l'avis du Rapporteur spécial, des raisons impérieuses militaient en faveur d'une telle approche globale et concrète. L'importance fondamentale du sujet du point de vue politique et économique ainsi qu'au regard du droit international est généralement reconnue. L'eau douce est une source de vie pour tous les organismes vivants, y compris la faune et la flore. Sa quantité et sa qualité ont une importance fondamentale pour tous les pays, et tout particulièrement pour le monde en développement. La nécessité d'administrer et de gérer de façon rationnelle cette ressource inestimable devient sans cesse plus grande, du fait de l'explosion démographique, de l'urbanisation et de l'industrialisation du globe, des risques croissants liés à la pollution, du déboisement et de la désertification — en bref, en raison du pouvoir croissant de l'homme d'interférer avec les lois de la nature et de l'écologie. Un approvisionnement suffisant en eau douce est aujourd'hui un problème de dimension mondiale. Selon l'OMS, la pénurie d'eau douce constitue un fléau majeur pour plus d'un tiers de la population du monde.

3. En préparant son premier rapport, le Rapporteur spécial avait jugé qu'il était de la plus haute nécessité d'obtenir de la CDI ainsi que de la Sixième Commission de l'Assemblée générale des directives sur toutes les grandes questions qui se posent. Il estimait que ces directives devraient porter dans toute la mesure possible sur des questions et des aspects concrets. Pour parvenir à ce résultat, la meilleure méthode consistait à soumettre à la CDI et à la Sixième Commission un premier projet complet de caractère concret. Etant donné le caractère délicat de nombre des facteurs en jeu, le Rapporteur spécial pensait qu'il était préférable de ne pas envisager isolément les divers aspects du sujet. Une approche d'ensemble semblait nécessaire pour trouver l'équilibre souhaitable, en la matière, entre l'interdépendance des Etats riverains, d'une part, et leur souveraineté, leur indépendance et le droit de tirer parti des ressources naturelles se trouvant sur leur territoire, d'autre part. Lorsqu'on élabore les dispositions du droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, l'une des préoccupations majeures doit être de trouver cet équilibre extrêmement délicat. Les débats consacrés au premier rapport, en 1983, par la CDI, à sa trente-cinquième session[2], et par la Sixième Commission de l'Assemblée générale à sa trente-huitième session[3], ont été à cet égard de la plus haute utilité pour le Rapporteur spécial. Mais il semble également ressortir de ces débats que le Rapporteur spécial n'a pas totalement réussi à trouver l'équilibre voulu entre les intérêts en jeu.

4. Le débat qui a eu lieu tant à la CDI qu'à la Sixième Commission avait un caractère préliminaire. Cela est dû

[1] *Annuaire... 1983*, vol. II (1re partie), p. 161, doc. A/CN.4/367.

[2] *Annuaire... 1983*, vol. II (2e partie), p. 69 et suiv., par. 207 à 260.

[3] Voir «Résumé thématique, établi par le Secrétariat, des débats de la Sixième Commission sur le rapport de la CDI durant la trente-huitième session de l'Assemblée générale» (A/CN.4/L.369), sect. F.

au caractère préliminaire du texte dont ces organes étaient saisis, ainsi qu'à l'ampleur et à la complexité du sujet. Il semble donc difficile de tirer de ces débats des conclusions ayant un caractère absolu, puisque le but recherché, en présentant des projets d'articles de caractère préliminaire, était de connaître la réaction de la CDI à l'égard de dispositions ayant un caractère éminemment provisoire. Le Rapporteur spécial a cependant obtenu, grâce à ce débat, des directives extrêmement précieuses, non seulement sous forme d'observations générales, mais aussi sous forme de propositions concrètes portant sur des questions et des formulations spécifiques.

5. Pour ce qui est des questions et des problèmes de caractère général, la méthode de l'*accord-cadre* semble avoir bénéficié d'un très large appui. Mais on a souligné également que l'élaboration d'un tel accord est une tâche difficile. C'est là un fait qu'il ne faut jamais perdre de vue lors de la formulation des principes généraux et des articles concrets d'une convention sur les utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

6. En même temps, on a constamment souligné que chaque cours d'eau international a des caractéristiques particulières et pose, par conséquent, un ensemble de problèmes spécifiques et uniques, tant pour ce qui est des caractères physiques qui lui sont propres que des questions politiques, économiques et juridiques qui sont en jeu. Cependant, les cours d'eau internationaux ont aussi des caractéristiques communes et suivent des règles générales qui influenceront à leur tour la gestion, l'administration et l'utilisation desdits cours d'eau. Il est donc essentiel, lorsqu'on élabore un projet de convention sur ce sujet, de reconnaître et d'accepter les aspects communs des cours d'eau internationaux, et d'accepter aussi les limitations qu'impose à cette entreprise l'élaboration d'un instrument international sur les cours d'eau internationaux, l'existence de caractéristiques particulières à chacun de ces cours d'eau. Le Rapporteur spécial estime donc qu'il peut être nécessaire, dans de nombreux cas, de conclure des accords spécifiques relatifs à tel ou tel cours d'eau ou à des parties de ce cours d'eau, aux cours d'eau d'une région ou à des activités relatives à des cours d'eau ou à leur utilisation, pour pouvoir administrer et gérer de façon satisfaisante les cours d'eau internationaux. Toutefois, le fait d'aborder ainsi de façon concrète le cas de cours d'eau internationaux spécifiques ou des problèmes spécifiques ne signifie pas qu'il est inutile d'adopter un accord-cadre de caractère général sur la question. Une convention-cadre devrait reconnaître la nécessité et la validité d'accords spécifiques relatifs à des cours d'eau, qu'ils aient été conclus avant ou après l'adoption d'une convention générale sur les utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

7. Comme le précédent Rapporteur spécial, M. Schwebel l'avait déclaré dans son premier rapport présenté à la CDI à sa trente et unième session, en 1979:

> L'un des problèmes qui se posent inévitablement lorsqu'on essaie de rédiger des articles relatifs au droit des utilisations des voies d'eau internationales est l'extrême diversité des réseaux fluviaux internationaux. Leur dimension varie depuis des fleuves gigantesques comme le Congo, l'Amazone, le Mississippi et le Gange, dont chacun draine plus d'un million de kilomètres carrés, jusqu'à la plus petite rivière. Beaucoup, qui sont situés dans des régions arides de la terre [...] Beaucoup d'autres se trouvent au contraire dans des régions à excédent d'eau, où l'une des préoccupations majeures est non pas le manque d'eau mais l'excès [...] Bref, on trouve des voies d'eau internationales dans presque toutes les régions du monde, ce qui signifie que leurs caractéristiques physiques et les besoins humains qu'elles servent à satisfaire sont sujets aux mêmes variations extrêmes que celles qu'on observe à d'autres égards à travers le monde.
>
> Chaque voie d'eau est unique en son genre. Chacune sert à un ensemble d'utilisations qui lui est propre et la distingue de toutes les autres. L'une peut être utilisée principalement comme source d'eau potable et d'eau à usage domestique, une autre pour l'irrigation, une troisième pour la production industrielle et une quatrième pour la production d'énergie hydroélectrique. Normalement, bien entendu, un cours d'eau sert ou a la capacité de servir à des usages divers. [...][4].

Dans le débat qu'elles ont consacré à la question, tant la CDI que la Sixième Commission de l'Assemblée générale ont reconnu qu'il était important d'élaborer une convention générale sur les utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. Mais elles ont souligné également qu'il fallait préserver la validité des accords relatifs à des cours d'eau spécifiques et la possibilité de conclure de tels accords à l'avenir, dans la mesure où ces accords sont des éléments nécessaires du droit relatif aux cours d'eau internationaux. En abordant les problèmes liés aux cours d'eau, il faut donc utiliser une méthode qui, comme l'indique le précédent Rapporteur spécial dans son deuxième rapport, «permette d'élaborer des principes généralement applicables dans un cadre suffisamment souple pour qu'ils puissent être adaptés aux aspects propres à telle ou telle voie d'eau en particulier»[5].

8. Le débat que la CDI et la Sixième Commission ont consacré en 1983 au premier rapport de l'actuel Rapporteur spécial semble confirmer le bien-fondé de l'approche choisie par les précédents Rapporteurs spéciaux, ainsi que par l'actuel Rapporteur spécial, pour qui le terme «utilisations» ne devrait pas être interprété dans un sens restreint mais devrait englober également des questions telles que la protection de l'environnement et la pollution, la prévention des risques liés à l'eau et la lutte qu'il convient d'entreprendre à cet égard, ainsi que les divers aspects de ces questions[6]. Une attention considérable a été accordée à la sécheresse et à ses conséquence désastreuses ainsi qu'au rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'eau, qui s'est tenue à Mar del Plata (Argentine) en 1977, et qui a appelé l'attention sur le fait que «les incidences négatives, sous l'angle économique, des catastrophes naturelles liées à l'eau représentaient dans les pays en développement un chiffre supérieur à la valeur globale de la totalité de l'assistance bilatérale et multilatérale fournie à ces pays»[7]. La coordination de la mise en valeur et de la gestion des ressources en eau ainsi que les prévisions à long terme devraient être considérées comme des éléments essentiels des travaux nécessaires pour atténuer les effets désastreux de la sécheresse[8].

---

[4] *Annuaire... 1979*, vol. II (1re partie), p. 169, doc. A/CN.4/320, par. 63 et 64.

[5] *Annuaire... 1980*, vol. II (1re partie), p. 157, doc. A/CN.4/332 et Add.1, par. 3.

[6] Doc. A/CN.4/367 (v. *supra* n. 1), par. 60 à 63.

[7] Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'eau, Mar del Plata, 14-25 mars 1977* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.77.II.A.12 et rectificatif), p. 112, troisième partie, par. 100.

[8] Doc. A/CN.4/367 (v. *supra* n. 1), par. 63.

CHAPITRE II

Introduction

[Chapitre premier du projet]

9. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial s'est efforcé de tenir compte des observations formulées au cours des débats de la CDI, à sa trente-cinquième session, et de la Sixième Commission de l'Assemblée générale, à sa trente-huitième session, en 1983[9]. Il a eu quelques doutes quant à la manière d'aborder cette tâche.

10. Le premier projet du Rapporteur spécial était assez volumineux dans la mesure où la tentative était d'appréhender globalement le sujet de manière à concentrer l'attention sur des questions concrètes ainsi que sur des formulations concrètes. Pour la même raison, les textes proposés avaient un caractère préliminaire et provisoire et devaient être considérablement modifiés et affinés sur la base du premier examen qui leur serait consacré à l'occasion d'un débat approfondi. Le Rapporteur spécial avait toutefois inclus dans son projet les six articles adoptés provisoirement par la CDI à sa trente-deuxième session, en 1980[10] qui — avec quelques modifications mineures — servaient de point de départ au schéma de projet de convention.

11. Au cours de leurs débats, la CDI et plus particulièrement la Sixième Commission ont consacré un examen minutieux à ces six articles, de même qu'aux autres articles proposés. Les notions de «système de cours d'eau» et d'«Etats du système» en particulier ont été analysées de façon extrêmement détaillée.

12. Les notions de «système de cours d'eau international», «Etats du système» et «accords de système» avaient été introduites par le précédent Rapporteur spécial dans son deuxième rapport sur le sujet[11]. A sa trente-deuxième session, en 1980, la CDI avait fait sienne cette notion en adoptant une note dans laquelle elle indiquait quelle était, à titre provisoire, son acception de l'expression «système de cours d'eau international» (v. *infra* par. 21), et dans les articles 1 à 4 qu'elle avait provisoirement adoptés à cette même session.

13. Les notions de «système de cours d'eau international», «Etats du système» et «accords de système» ont été également utilisés par l'actuel Rapporteur spécial dans le projet de convention présenté dans son premier rapport. Toutefois, le Rapporteur spécial a exprimé à ce propos l'avis

> [...] qu'une définition des cours d'eau internationaux qui reposerait sur une approche doctrinale irait à l'encontre du résultat recherché, que la définition soit fondée sur la notion de bassin hydrographique ou d'autres notions de caractère doctrinal. La définition de l'expression «cours d'eau international» ne devrait pas viser à créer une superstructure d'où il serait possible de tirer ou d'extraire des principes juridiques. Une telle approche serait contraire à l'objectif qui consiste à élaborer des principes généralement applicables dans un cadre suffisamment souple «pour qu'il puisse être adapté aux aspects propres» à tel ou tel cours d'eau en particulier[12].

Il soulignait cependant qu'il pourrait être utile d'essayer de définir aux fins du projet de convention ce qu'est un cours d'eau international.

14. Le Rapporteur spécial est revenu sur cette question dans le commentaire relatif à l'article 1er, intitulé «Explication (définition) de l'expression «système de cours d'eau international» telle qu'elle s'applique dans le présent projet de convention». Il a déclaré notamment:

> Lors des débats à la CDI et à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, des représentants se sont opposés au concept de «bassin de drainage» pour plusieurs raisons. On a craint que le concept de «bassin de drainage international» n'implique l'adoption d'une certaine approche doctrinale pour tous les cours d'eau, quelles que soient leurs caractéristiques et la diversité des questions et des circonstances particulières à chacun d'eux. On a craint également que le concept de «bassin» ne mette trop l'accent sur les terres qui relèvent de l'ensemble du bassin, ce qui porterait à croire que celles-ci pourraient être régies par des règles du droit des ressources hydrauliques internationales[13].

15. Le but recherché en introduisant et en adoptant les notions de «système de cours d'eau international», «Etats du système» et «accords de système» était d'utiliser des expressions qui ne seraient pas sujettes aux réserves et critiques dont la notion de «bassin de drainage international» avait fait l'objet. Mais, apparemment, ces efforts n'ont pas entièrement réussi. Certains doutes ont été émis lors de la trente-cinquième session de la CDI.

16. A la Sixième Commission, un certain nombre de représentants se sont félicités de la démarche adoptée dans le cas de l'article 1er, dont la rédaction avait un caractère purement descriptif et d'où il n'était pas possible de tirer des normes juridiques. Les expressions «système de cours d'eau international» et «Etats du système» devaient être considérées comme des instruments descriptifs commodes à partir desquels il n'était pas possible de déduire des règles ou des principes juridiques. D'autres ont estimé, cependant, que les expressions «système de cours d'eau» et «Etats du système» ne se distinguaient pas de manière appréciable de la notion de «bassin de drainage» et qu'il faudrait donc éviter de les utiliser. De plus, selon ces représentants, le recours à la notion de «système de cours d'eau» n'apportait aucun avantage pratique. On a souligné également que l'approche «unitaire» qui est celle du «bassin de drainage» ne différait guère de l'approche du «système de cours d'eau»[14].

17. D'autres représentants ont soutenu toutefois que l'approche adoptée dans le projet, fondée sur les notions de

---

[9] Voir *supra* notes 2 et 3 respectivement.

[10] *Annuaire... 1980*, vol. II (2e partie), p. 107 et suiv.

[11] *Annuaire... 1980*, vol. II (1re partie), p. 155, doc. A/CN.4/332 et Add.1.

[12] Doc. A/CN.4/367 (v. *supra* n. 1), par. 14.

[13] *Ibid.*, par. 71.

[14] Voir «Résumé thématique...» (A/CN.4/L.369), par. 379, 380, 385 et 386.

«système de cours d'eau» et d'«Etats du système», était objective et utile et qu'il ne fallait pas y renoncer à la légère[15].

18. Elaborer une convention sur le sujet à l'étude comporte de nombreux aspects politiques aussi bien que juridiques. Pour arriver à mettre au point un projet de convention-cadre qui soit largement acceptable pour la communauté internationale, il ne faut pas sous-estimer les aspects politiques de la tâche. Le débat qui a eu lieu à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, en 1983, semble indiquer que le recours au concept de «système» peut faire sérieusement obstacle aux efforts tentés pour rédiger un instrument généralement acceptable. Certes, le débat sur un projet préliminaire a lui-même un caractère préliminaire. Le Rapporteur spécial estime cependant qu'il est peut-être souhaitable d'apporter à titre indicatif certaines modifications et certains amendements au projet préliminaire pour voir si ces présumés «affinements» seront considérés comme des améliorations du texte ou s'ils susciteront de nouvelles réserves ou d'autres critiques, ce qui montrera qu'ils n'ont aucune chance ou de très faibles chances de rendre le projet plus généralement acceptable.

19. C'est pourquoi, dans le présent rapport, le Rapporteur spécial propose, à titre provisoire, d'apporter certaines améliorations et amendements aux articles du projet de convention figurant dans son premier rapport. Compte tenu des débats de la CDI et de la Sixième Commission, la structure du schéma du projet et des chapitres a été légèrement modifiée, et quelques articles supplémentaires ont été inclus dans le projet.

ARTICLE PREMIER [Explication (définition) de l'expression «cours d'eau international» telle qu'elle s'applique dans la présente convention]

20. Lors de l'adoption provisoire à sa trente-deuxième session, en 1980, de six articles (art. 1 à 5 et X), la Commission avait estimé que le débat n'avait pas atteint un stade suffisamment avancé pour qu'il soit possible d'établir une définition. Elle avait donc consacré provisoirement ses efforts à l'établissement d'une note descriptive donnant des indications concrètes et introduisant les notions de «système de cours d'eau» et de «système de cours d'eau international»[16].

21. La note adoptée par la Commission indiquait qu'elle était, à titre provisoire, son acception de l'expression «système de cours d'eau international» et se lisait comme suit:

Un système de cours d'eau est formé d'éléments hydrographiques tels que fleuves et rivières, lacs, canaux, glaciers et eaux souterraines constituant du fait de leur relation physique un ensemble unitaire; toute utilisation qui a un effet sur les eaux d'une partie du système peut donc avoir un effet sur les eaux d'une autre partie.

Un «système de cours d'eau international» est un système de cours d'eau dont les éléments sont situés dans deux ou plusieurs Etats.

Dans la mesure où certaines parties des eaux se trouvant dans un Etat ne sont pas affectées par les utilisations des eaux se trouvant dans un autre Etat et n'ont pas d'effet sur ces utilisations, elles ne sont pas considérées comme faisant partie du système de cours d'eau international. Ainsi, c'est uniquement dans la mesure où les utilisations des eaux du système ont un effet les unes sur les autres que le système est international; le caractère international du cours d'eau n'est donc pas absolu, mais relatif[17].

22. Dans son premier rapport, le Rapporteur spécial a donné, à l'article 1er, une «Explication » (définition) de l'expression «système de cours d'eau international» telle qu'elle s'applique dans la présente convention». Comme il a été indiqué (*supra* par. 16), l'emploi des expressions «système de cours d'eau international» et «Etats du système» a suscité une opposition considérable lors du débat qui a eu lieu à la Sixième Commission. Le Rapporteur spécial s'est donc efforcé de reformuler l'article 1er et les articles suivants pour s'assurer que les expressions susmentionnées sont nécessaires ou utiles[18].

23. Le Rapporteur spécial propose provisoirement pour l'article 1er le texte modifié[19] ci-après.

CHAPITRE PREMIER

INTRODUCTION

Article premier. — Explication (définition) de l'expression* «cours d'eau international» *telle qu'elle s'applique dans la présente convention

1. *Aux fins de la présente convention,* un «*cours d'eau* international» est un *cours d'eau — formé généralement d'eau douce — dont les parties ou les éléments pertinents sont* situés dans deux ou plusieurs Etats *(Etats du cours d'eau).*

[15] *Ibid.*, par. 396.

[16] *Annuaire... 1980*, vol. II (2e partie), p. 105, par. 89.

[17] *Ibid.*, par. 90.

[18] Les modifications (amendements, additions ou suppressions) apportées au texte initial du projet figurent en italiques dans les titres des chapitres et le corps du texte, et en romaines dans les titres des articles.

[19] Voir *supra* note 18.

L'article 1er présenté dans le premier rapport était libellé comme suit:

«CHAPITRE PREMIER

«INTRODUCTION

«Article premier. — Explication (définition) de l'expression «système de cours d'eau international» telle qu'elle s'applique dans la présente convention

«1. Un «système de cours d'eau international» est un système de cours d'eau formé généralement d'éléments d'eau douce situés dans deux ou plusieurs Etats.

«Les cours d'eau qui sont susceptibles d'apparaître ou de disparaître plus ou moins régulièrement en tout ou en partie pour des causes saisonnières ou d'autres causes naturelles telles que les précipitations, le dégel, l'avulsion saisonnière, la sécheresse ou d'autres phénomènes, sont régis par les dispositions de la présente convention.

«Les deltas, estuaires et autres formations similaires composées d'eau saumâtre ou salée, qui font naturellement partie d'un système de cours d'eau international, seront également régis par les dispositions de la présente convention.

«2. Dans la mesure où une partie ou certaines parties se trouvant dans un Etat du système ne sont pas affectées par les utilisations des eaux se trouvant dans un autre Etat et n'ont pas d'effet sur ces utilisations, elles ne sont pas considérées comme faisant partie du système de cours d'eau international aux fins de la présente convention.»

2. Dans la mesure où des *éléments* ou des parties *du cours d'eau* se trouvant dans un *Etat* ne sont pas affectés par les utilisations du *cours d'eau* dans un autre Etat et n'ont pas d'effet sur ces utilisations, *ils* ne sont pas considérés comme faisant partie du *cours d'eau* international aux fins de la présente convention.

***3.* Les cours d'eau qui sont susceptibles d'apparaître ou de disparaître *(*plus ou moins régulièrement*)* en tout ou en partie pour des causes saisonnières ou d'autres causes naturelles telles que les précipitations, le dégel, l'avulsion saisonnière, la sécheresse ou d'autres phénomènes similaires, sont régis par les dispositions de la présente convention.**

***4.* Les deltas, estuaires et autres formations similaires composées d'eau saumâtre ou salée, qui font naturellement partie d'un *cours d'eau* international, seront également régis par les dispositions de la présente convention.**

24. En proposant cette nouvelle formulation de l'article 1er, le Rapporteur spécial s'est inspiré de très près de la note adoptée à titre provisoire par la Commission en 1980 (v. *supra* par. 21). Pour les raisons indiquées précédemment, le Rapporteur a supprimé dans le texte modifié de l'article 1er toute référence au «système de cours d'eau» ou aux «Etats du système», etc. Il a également jugé utile de souligner que les explications de termes qui sont données dans le projet le sont uniquement «aux fins de la présente convention». De plus, le Rapporteur spécial estime qu'il n'est probablement pas utile de mentionner dans le texte de l'article 1er les «éléments hydrographiques tels que fleuves et rivières, lacs, canaux, glaciers et eaux souterraines constituant du fait de leur relation physique un ensemble unitaire». Le Rapporteur spécial estime qu'en introduisant dans l'article une mention expresse de cette nature on risque d'ouvrir à nouveau la discussion de fond sur la notion de «bassin de drainage» ou de «système de cours d'eau», alors que l'on s'efforce de rédiger un accord-cadre largement acceptable. Il est évident que le Rapporteur spécial considère comme un fait que les cours d'eau internationaux sont formés d'un grand nombre d'éléments hydrographiques. Il peut s'agir notamment de fleuves et de rivières, de lacs, de canaux, d'affluents, de ruisseaux et de sources, de glaciers et de la neige des montagnes, de marécages, d'eaux souterraines et d'autres types de nappes aquifères. Mais la nature et le type des éléments ainsi que leur pertinence d'un point de vue concret varient d'un cours d'eau à l'autre, d'une région à l'autre.

25. Le Rapporteur spécial a estimé, par conséquent, qu'une approche plus souple consisterait à ne mentionner, de façon générale, que les éléments et parties pertinents, puis de mentionner dans le commentaire relatif à l'article les divers éléments en question, sans tenter évidemment d'en faire une énumération exhaustive. L'importance relative des divers éléments peut bien entendu varier compte tenu des utilisations et des problèmes en jeu. Par exemple, les problèmes de pollution, en particulier les problèmes causés par des polluants dangereux et persistants, peuvent avoir plus d'importance que d'autres problèmes dans le cas d'un éventail plus large d'éléments et dans le cas de régions plus étendues, si bien que certains éléments acquièrent ainsi une pertinence accrue.

Aspects spécifiques des eaux souterraines

26. En concluant ses observations sur l'article 1er, le Rapporteur spécial voudrait consacrer quelques paragraphes à la question des eaux souterraines et des nappes aquifères. Les eaux souterraines forment, comme on l'a mentionné ci-dessus, un élément important des cours d'eau internationaux, à la source aussi bien que sur toute la longueur ou sur une partie du cours de ces fleuves. Toutefois, dans de nombreuses régions du globe, les réserves d'eaux souterraines sont devenues ou peuvent devenir des ressources hydrauliques majeures pouvant être utilisées par l'homme de diverses manières. On peut mentionner à cet égard des zones désertiques comme la région du Sahara ou des zones arides du Sonora et de l'Arizona dans les régions frontières du Mexique et des Etats-Unis d'Amérique. C'est dans les régions frontières en particulier que la demande croissante d'eau et les techniques avancées de forage des eaux souterraines non encore exploitées crée ou peut créer des conflits au sujet des ressources en eaux souterraines se trouvant de part et d'autre de la frontière, indépendamment de l'existence de cours d'eau internationaux. Ces problèmes sont quelquefois à rapprocher de ceux qui résultent de la pollution accrue des cours d'eau internationaux, tels que la salinisation du Colorado en Arizona. Cette pollution causait des dommages considérables à l'agriculture mexicaine dans la région de Sonora et avait notamment incité les autorités mexicaines à creuser un ensemble important de puits profonds dans la région de San Luis, avec une capacité d'extraction d'environ 197 358 000 mètres cubes (160 000 acres pieds) d'eau par an. Comme l'eau ainsi utilisée provenait d'eaux souterraines se trouvant de part et d'autre de la frontière, ce projet menaçait de réduire, si elle était exploitée sans précautions spéciales, les ressources en eaux souterraines sur le territoire des Etats-Unis, de l'autre côté de la frontière.

27. La Commission internationale des frontières et des eaux des Etats-Unis et du Mexique, qui s'était occupée de ce problème en 1944[20], a reconnu dans sa recommandation (procès-verbal n° 242 du 30 août 1973) que l'exploitation des eaux souterraines était devenue une question d'importance majeure dans les relations entre le Mexique et les Etats-Unis. Elle a préconisé de limiter l'extraction annuelle d'eaux souterraines situées de part et d'autre de la frontière à un niveau maximal de 197 358 000 mètres cubes (160 000 acres pieds) par l'un et l'autre pays[21].

28. La Commission internationale des frontières et des eaux considérait sa recommandation comme une mesure provisoire et intérimaire, en attendant la conclusion d'un

[20] Créée à l'origine en 1889, sous le nom de Commission internationale des frontières dont les fonctions étaient limitées aux ajustements apportés au tracé de la frontière, cette commission a reçu graduellement des pouvoirs plus étendus et a été chargée de s'occuper de la mise en valeur et de la gestion des ressources en eau, y compris l'emmagasinage, le détournement, la lutte contre les inondations, les modifications du cours des fleuves, les mesures concernant les effluents et l'assainissement, la lutte contre la salinité et la production d'énergie hydroélectrique. Voir le Traité conclu le 3 février 1944 entre les Etats-Unis d'Amérique et le Mexique, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3, p. 372.

[21] Voir Etats-Unis d'Amérique, *The Department of State Bulletin*, vol. LXIX, n° 1787, 24 septembre 1973, p. 395 et 396. Voir aussi S. P. Mumme, «The U.S.-Mexican conflict over transboundary groundwaters: some institutional and political considerations», *Case Western Reserve Journal of International Law* (Cleveland [Oh.]), vol. 12, n° 3, 1980, p. 505.

accord d'ensemble sur les eaux souterraines dans la région frontière. La Commission pensait que de nouveaux conflits surgiraient au sujet des eaux souterraines dans au moins six autres régions hydrologiques situées tout au long de la frontière entre les Etats-Unis et le Mexique[22].

29. La conservation et la gestion des ressources en eaux souterraines situées de part et d'autre d'une frontière ont de nombreux points communs avec la gestion et l'administration des cours d'eau internationaux. Il ne fait pas de doute que les ressources en eaux souterraines devront être considérées dans une large mesure comme un élément ou une partie pertinents d'un cours d'eau international et devraient, de ce fait, tomber sous le coup des règles et principes applicables, énoncés dans une convention-cadre sur les utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

30. D'autre part, il se peut que les ressources en eaux souterraines constituent des ressources totalement indépendantes, sans lien aucun avec quelques cours d'eau de surface que ce soit. Dans les déserts et les zones arides, en particulier, de telles ressources peuvent être d'une importance primordiale et doivent être conservées et gérées scientifiquement et avec prudence. Il faut reconnaître que ni les principes généraux de droit international ni les instruments spécifiques de droit international ne sont suffisamment développés pour faire face de manière adéquate à ces problèmes et à ces causes de conflit considérés d'une manière générale. Les principes et les règles élaborés dans une convention-cadre et dans des accords de cours d'eau spécifiques peuvent présenter de l'intérêt du point de vue de ressources en eaux souterraines indépendantes ou être appliqués à ces ressources par voie d'analogie. Mais le Rapporteur spécial estime qu'il ne faut pas tenter d'inclure dans le champ général d'application de la convention sur les cours d'eau, en cours d'élaboration, des ressources ayant un caractère aussi spécial, pas plus qu'il ne faudrait y inclure des dispositions spéciales pour réglementer des ressources aussi spécifiques[23].

ARTICLE 2 (Champ d'application de la présente convention)

31. Comme il est indiqué dans le premier rapport[24], l'article 2 proposé par le Rapporteur spécial reprenait les termes de l'article 1er provisoirement adopté par la CDI à sa trente-deuxième session, en 1980. Au cours du débat qui a eu lieu à la Sixième Commission en 1983, aucune réserve majeure n'a été formulée quant au texte de l'article proposé dans le premier rapport.

32. Compte tenu des ajustements exposés ci-dessus, l'article 2 modifié[25] se lit comme suit:

Article 2. — Champ d'application de la présente convention

1. La présente convention s'applique aux utilisations des *cours d'eau* internationaux et de leurs eaux à des fins autres que la navigation et aux mesures d'administration, de gestion et de conservation liées aux utilisations de ces *cours d'eau* et de leurs eaux.

2. La présente convention ne s'applique à l'utilisation des eaux des *cours d'eau* internationaux aux fins de la navigation que dans la mesure où d'autres utilisations des eaux ont une incidence sur la navigation ou sont affectées par elle.

ARTICLE 3 (Etats du cours d'eau)

33. Comme il est dit dans le premier rapport[26], l'article 3 relatif aux Etats du système, proposé par le Rapporteur spécial, reprenait les termes de l'article 2 provisoirement adopté par la Commission à sa trente-deuxième session, en 1980. L'article contenait une définition de l'expression «Etats du système». Si les notions de «système de cours d'eau» et de «Etats du système» sont abandonnées, la question se pose de savoir s'il faut supprimer l'article parce qu'il serait superflu. Le Rapporteur spécial est d'avis de maintenir provisoirement l'article, mais en le modifiant de manière à donner une définition des «Etats du cours d'eau» au lieu des «Etats du système». L'autre amendement mineur apporté par le Rapporteur spécial est destiné à préciser qu'aucune règle ou principe juridique ne doit être tiré de cet article.

34. L'article 3 modifié[27] se lit comme suit:

***Article 3. — Etats du* cours d'eau**

Aux fins de la présente convention, on entend par «Etat du *cours d'eau*» tout Etat dans le territoire duquel se trou-

[22] Mumme, *loc. cit.*, p. 506.

[23] On consultera avec intérêt la communication du Ministère égyptien de l'irrigation, intitulée «Etudes des ressources en eaux souterraines partagées dans l'Afrique du Nord-Est», présentée à la Réunion interrégionale des organisations fluviales internationales, tenue par l'ONU à Dakar (Sénégal) du 5 au 14 mai 1981, et publiée dans les actes de la Réunion: Nations Unies, *Expériences de mise en valeur et de gestion de bassins de fleuves et de lacs internationaux,* Ressources naturelles/Série Eau n° 10 (numéro de vente: F.82.II.A.17), p. 328, troisième partie: «Sélection de communications présentées par des organisations fluviales internationales, des gouvernements et des organisations intergouvernementales».

[24] Doc. A/CN.4/367 (v. *supra* n. 1), par. 76.

[25] Voir *supra* note 18.

L'article 2 présenté dans le premier rapport était libellé comme suit:

«Article 2. — Champ d'application de la présente convention

«1. La présente convention s'applique aux utilisations des systèmes de cours d'eau internationaux et de leurs eaux à des fins autres que la navigation et aux mesures d'administration, de gestion et de conservation liées aux utilisations de ces systèmes de cours d'eau et de leurs eaux.

«2. La présente convention ne s'applique à l'utilisation des eaux des systèmes de cours d'eau internationaux aux fins de la navigation que dans la mesure où d'autres utilisations des eaux ont une incidence sur la navigation ou sont affectées par elle.»

[26] Doc. A/CN.4/367 (v. *supra* n. 1), par. 77.

[27] Voir *supra* note 18.

L'article 3 présenté dans le premier rapport était libellé comme suit:

«Article 3. — Etats du système

«Aux fins de la présente convention, on entend par «Etat du système» tout Etat dans le territoire duquel se trouvent des éléments/une partie des eaux d'un système de cours d'eau international.»

vent des éléments *ou parties pertinents* des eaux d'un *cours d'eau* international.

35. La mention des «éléments ou parties pertinents» a pour but de préciser, conformément à ce qui a été dit ci-dessus, que chaque cours d'eau est unique en son genre et a des caractéristiques qui lui sont propres. Ce qu'il convient d'entendre par «éléments ou parties pertinents» doit être décidé séparément dans chaque cas.

ARTICLE 4 (Accords de cours d'eau)

36. L'article 4 sur les «Accords de système», proposé dans le premier rapport, était repris textuellement de l'article 3 provisoirement adopté par la CDI à sa trente-deuxième session, en 1980. Certaines modifications de forme ont été suggérées au cours des débats consacrés par la CDI et la Sixième Commission au premier rapport. Des critiques de fond ont été formulées, notamment à propos du paragraphe 1 où la formule: «Un accord de système est un accord entre deux ou plusieurs Etats du système qui applique et adapte les dispositions des présents articles [...].» semble supposer une détérioration des accords de cours d'eau précédemment conclus. Elle peut être interprétée comme signifiant que les accords existants doivent être réévalués et adaptés aux dispositions du projet de convention. Le but recherché en proposant la formule en question n'était pas d'établir une règle aussi rigide.

37. Compte tenu des amendements déjà apportés aux projets d'articles précédents et des observations formulées au cours des débats, au sujet de l'article 4, le Rapporteur spécial propose le texte modifié[28] ci-après:

Article 4. — Accords de **cours d'eau**

1. *Aucune disposition de la présente convention ne portera atteinte à la validité et aux effets d'un accord de cours d'eau spécial ou d'accords de cours d'eau spéciaux qui, tenant compte des caractéristiques du cours d'eau particulier ou des cours d'eau particuliers concernés, prévoient des mesures en vue de l'administration, de la gestion, de la conservation et de l'utilisation raisonnables et équitables du cours d'eau ou des cours d'eau internationaux concernés ou de parties pertinentes desdits cours d'eau.*

Les dispositions du présent article s'appliquent indépendamment du fait que ledit accord spécial ou lesdits accords spéciaux sont conclus avant ou après l'entrée en vigueur de la présente convention pour les Etats du cours d'eau concerné.

2. Un accord de *cours d'eau spécial devrait* définir les eaux auxquelles il s'applique. Il peut être conclu pour un *cours d'eau* international *tout entier* ou pour une partie quelconque d'un tel *cours d'eau* ou pour un projet ou un programme particulier ou pour une utilisation particulière, sous réserve de ne pas porter atteinte de façon sensible à l'utilisation des eaux d'un *cours d'eau* international par un ou plusieurs autres Etats de ce *cours d'eau.*

3. Dans la mesure où les utilisations d'un *cours d'eau* international l'exigent, les Etats du *cours d'eau* négocient de bonne foi en vue de conclure un ou plusieurs accords ou *arrangements* de *cours d'eau.*

38. Les nouvelles formulations proposées au paragraphe 1 de l'article 4 devraient dissiper tous les doutes qui pourraient subsister quant au fait de savoir si les Etats parties à la convention seraient tenus de modifier ou d'adapter des accords de cours d'eau spéciaux et devraient rédiger les nouveaux accords éventuels de façon strictement conforme aux dispositions de la convention-cadre. Le Rapporteur spécial n'examinera pas au stade actuel la question de savoir dans quelle mesure la convention — en particulier au moment où elle entrera en vigueur — devrait être considérée comme *jus cogens* pour les accords de cours d'eau spéciaux. De l'avis du Rapporteur spécial, il faudrait faire preuve de la plus grande prudence, en particulier lorsqu'il s'agit de déclarer que les accords de cours d'eau spéciaux en vigueur doivent être réexaminés à la lumière des dispositions de la convention-cadre.

39. Le Rapporteur spécial estime qu'il faut se montrer extrêmement prudent à l'égard d'allégations selon lesquelles les accords de cours d'eau spéciaux conclus de bonne foi après l'entrée en vigueur de la convention-cadre devraient appliquer et ajuster les dispositions de ladite convention à l'accord ou à l'arrangement de cours d'eau spécial si les Etats parties ont à cet égard une opinion différente. Cette vue a été exprimée dans les nouvelles formulations suggérées au paragraphe 1 de l'article 4.

40. Compte tenu des débats de 1983, des amendements mineurs ont été apportés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 4.

ARTICLE 5 (Parties à la négociation et à la conclusion d'accords de cours d'eau)

41. Comme il est indiqué dans le premier rapport[29], l'article 5 proposé reprend les termes de l'article 4 provisoirement adopté par la CDI à sa trente-deuxième session, en 1980. Le principe sur lequel repose l'article, selon lequel tout Etat du cours d'eau a le droit de participer à la négociation de tout accord de cours d'eau qui s'applique à l'ensemble du cours d'eau et de devenir partie audit accord, a fait l'objet d'un débat. A la Sixième Commission, certains

[28] Voir *supra* note 18.

L'article 4 présenté dans le premier rapport était libellé comme suit:

«Article 4. — Accords de système

«1. Un accord de système est un accord entre deux ou plusieurs Etats du système qui applique et adapte les dispositions de la présente convention aux caractéristiques et aux utilisations d'un système de cours d'eau international particulier ou d'une partie d'un tel système.

«2. Un accord de système définit les eaux auxquelles il s'applique. Il peut être conclu pour un système de cours d'eau international tout entier ou pour une partie quelconque d'un tel système ou pour un projet ou un programme particulier ou pour une utilisation particulière, sous réserve de ne pas porter atteinte de façon sensible à l'utilisation des eaux d'un système de cours d'eau international par un ou plusieurs autres Etats de ce système.

«3. Dans la mesure où les utilisations d'un système de cours d'eau international l'exigent, les Etats du système négocient de bonne foi en vue de conclure un ou plusieurs accords de système.»

[29] Doc. A/CN.4/367 (v. *supra* n. 1), par. 79.

représentants ont été d'avis que cette notion ne devait pas être adoptée en tant que principe général. La nature même des questions en jeu lorsqu'il s'agit de gérer et de contrôler des cours d'eau internationaux et la nécessité évidente d'une étroite coopération entre les pays du cours d'eau semblent cependant justifier l'inclusion de ce principe.

42. Le principe plus limité qui figure au paragraphe 2 de l'article 5, selon lequel un Etat du cours d'eau dont les droits ou les intérêts risquent d'être affectés «de façon sensible» par un accord entre d'autres Etats du cours d'eau s'appliquant à une partie du cours d'eau ou à un projet ou un programme particulier ou à une utilisation particulière a le droit de participer à la négociation de cet accord, semble également justifié. Le libellé du paragraphe 2 prévoit qu'un tel Etat a le droit de participer aux négociations afin de faire connaître ses préoccupations aux Etats qui mènent lesdites négociations. Mais, contrairement au paragraphe 1, le paragraphe 2 ne contient pas de disposition expresse prévoyant qu'un tel Etat a le droit de devenir partie à l'accord spécial en question. Toutefois, les derniers mots du paragraphe 2 qui renvoient à l'article 4 relatif aux accords de cours d'eau spéciaux semblent jeter un certain doute sur cette interprétation. Le Rapporteur spécial propose de supprimer le renvoi à l'article 4. La mention dans l'article des «accords de système» doit être également modifiée.

43. Le Rapporteur spécial est d'avis en outre que la norme juridique «de façon sensible» qui est énoncée au paragraphe 2 est préférable à des règles telles que «de façon substantielle», etc. Quelle que soit la norme utilisée, une évaluation concrète doit être faite dans chaque cas.

44. En conséquence, le Rapporteur spécial propose le texte modifié[30] ci-après:

***Article 5. — Parties à la négociation et à la conclusion d'accords de* cours d'eau**

1. Tout Etat du *cours d'eau* a le droit de participer à la négociation de tout accord de *cours d'eau* qui s'applique à l'ensemble du *cours d'eau* international et de devenir partie à un tel accord.

2. Un Etat du *cours d'eau* dont l'utilisation des eaux du *cours d'eau* international risque d'être affectée de façon sensible par la mise en œuvre d'un éventuel accord de *cours d'eau* ne s'appliquant qu'à une partie du *cours d'eau* ou à un projet ou un programme particulier, ou à une utilisation particulière a le droit de participer à la négociation de cet accord, dans la mesure où son utilisation serait ainsi *affectée.*

[30] Voir *supra* note 18.

L'article 5 présenté dans le premier rapport était libellé comme suit:

«Article 5. — Parties à la négociation et à la conclusion d'accords de système

«1. Tout Etat du système d'un système de cours d'eau international a le droit de participer à la négociation de tout accord de système qui s'applique à l'ensemble du système de cours d'eau international et de devenir partie à un tel accord.

«2. Un Etat du système dont l'utilisation des eaux du système de cours d'eau international risque d'être affectée de façon sensible par la mise en œuvre d'un éventuel accord de système ne s'appliquant qu'à une partie du système ou à un projet ou un programme particulier ou à une utilisation particulière a le droit de participer à la négociation de cet accord, dans la mesure où son utilisation serait ainsi affectée, conformément à l'article 4 de la présente convention.»

CHAPITRE III

Principes généraux, droits et devoirs des Etats du cours d'eau [Chapitre II du projet]

45. Le Rapporteur spécial a traité des principes généraux et des droits et devoirs des Etats du «système» au chapitre II du projet de convention présenté dans le premier rapport. Des échanges de vues fructueux ont eu lieu en 1983, à la CDI, à sa trente-cinquième session, puis à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, à sa trente-huitième session.

46. Certains aménagements du schéma général du projet de convention ont été proposés. Ainsi, on a émis l'avis que les articles 11 à 14 relatifs à la notification, aux procédures à suivre en cas de protestation, etc., devraient être insérés dans le chapitre relatif aux principes généraux et non dans le chapitre III relatif à la coopération et à la gestion en ce qui concerne les cours d'eau internationaux. Le Rapporteur spécial a examiné ces propositions, mais est parvenu à la conclusion qu'il était préférable de conserver un chapitre consacré aux principes généraux concernant les droits et obligations des Etats et de réunir dans le chapitre III les articles plus détaillés et plus axés sur la procédure relatifs à la gestion et à la coopération.

47. S'agissant du fond, la notion de «ressource naturelle partagée» appliquée aux eaux d'un cours d'eau a suscité des doutes et une opposition considérables. Dans ce contexte, on a émis l'avis que le Rapporteur spécial n'avait pas réussi à exprimer le principe fondamental de la souveraineté, c'est-à-dire que les Etats avaient le droit d'utiliser les eaux d'un système de cours d'eau à l'intérieur de leur territoire selon leurs besoins, à condition, ce faisant, de ne pas porter préjudice aux droits et intérêts d'autres Etats. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial a essayé de tenir compte de ces réserves en apportant certaines modifications à l'article 6.

ARTICLE 6 (Principes généraux concernant le partage des eaux d'un cours d'eau international)

48. L'article 6, proposé initialement et intitulé «Le système de cours d'eau international — une ressource natu-

relle partagée. L'utilisation de cette ressource», introduisait la notion de «ressource naturelle partagée» appliquée à un système de cours d'eau international. Cet article reprenait, avec quelques modifications mineures, l'article 5 adopté provisoirement par la Commission à sa trente-deuxième session, en 1980. Etant donné l'opposition que la notion de «ressource naturelle partagée» appliquée à un cours d'eau international a suscitée de la part d'un certain nombre de représentants, lors de l'examen du premier rapport, il ne semble pas que le maintien de cette notion, telle qu'elle était exprimée à l'article 6, favoriserait l'élaboration d'une convention généralement acceptable. Compte tenu de ces discussions, le Rapporteur spécial a également jugé utile d'énoncer expressément le principe de base selon lequel un Etat a, à l'intérieur de son territoire, le droit de bénéficier d'une part équitable des utilisations des eaux d'un cours d'eau international.

49. En conséquence, le Rapporteur spécial propose le texte modifié[31] ci-après:

CHAPITRE II

PRINCIPES GÉNÉRAUX, DROITS ET DEVOIRS DES ÉTATS DU *COURS D'EAU*

Article 6. — Principes généraux concernant le partage des eaux d'un cours d'eau international

1. *Tout Etat du cours d'eau a, à l'intérieur de son territoire, droit à une part raisonnable et équitable des utilisations des eaux d'un cours d'eau international.*

2. Dans la mesure où l'utilisation *des eaux d'un cours d'eau* international à l'intérieur du territoire d'un Etat du *cours d'eau* a un effet sur l'utilisation des *eaux du cours d'eau* dans le territoire d'un autre Etat du *cours d'eau, les Etats du cours d'eau concernés se partagent l'utilisation des eaux du cours d'eau de façon raisonnable et équitable* conformément aux articles de la présente convention et aux autres accords et arrangements conclus *en ce qui concerne la gestion, l'administration ou les utilisations du cours d'eau international.*

50. L'article 6 énonce un principe de base qui a été exprimé à l'article IV des Règles d'Helsinki de 1966 sur les utilisations des eaux des fleuves internationaux[32], de la manière suivante en ce qui concerne le bassin de drainage:

> Chaque Etat du bassin a, sur son territoire, un droit de participation raisonnable et équitable aux avantages que présente l'utilisation des eaux d'un bassin de drainage international.

51. Le paragraphe 1 du texte proposé est nouveau. Le paragraphe 2 reprend dans une certaine mesure le libellé des paragraphes 1 et 2 du texte initial. Pour les raisons indiquées ci-dessus, les expressions «système de cours d'eau» et «une ressource naturelle partagée» n'ont pas été conservées. Certaines observations figurant dans le commentaire de l'article 6 initial[33] semblent également s'appliquer dans une certaine mesure au texte modifié.

ARTICLE 7 (Partage équitable en ce qui concerne les utilisations des eaux d'un cours d'eau international)

52. Dans l'article 7 présenté dans son premier rapport, le Rapporteur spécial proposait des dispositions concernant le «partage équitable en ce qui concerne les utilisations d'un système de cours d'eau international et de ses eaux». Cet article était un corollaire de l'article 6. Compte tenu des modifications apportées à l'article 6 et des débats auxquels le premier a donné lieu en 1983, le Rapporteur spécial propose le texte modifié[34] ci-après:

Article 7. — Partage équitable en ce qui concerne les utilisations des eaux d'un cours d'eau *international*

***Les eaux* d'un *cours d'eau* international seront mises en valeur, utilisées et partagées par les Etats du *cours d'eau,* d'une manière raisonnable et équitable, sur la base de la bonne foi et des relations de bon voisinage, en vue d'en assurer l'utilisation optimale de manière compatible avec les exigences d'une protection et d'un contrôle adéquats du *cours d'eau international* et de ses éléments.**

---

[31] Voir *supra* note 18.

L'article 6 présenté dans le premier rapport était libellé comme suit:

> «PRINCIPES GÉNÉRAUX: DROITS ET DEVOIRS DES ÉTATS DU SYSTÈME
>
> *«Article 6. — Le système de cours d'eau international — une ressource naturelle partagée. L'utilisation de cette ressource*
>
> «1. Dans la mesure où l'utilisation d'un système de cours d'eau international et de ses eaux dans le territoire d'un Etat du système a un effet sur l'utilisation de ce système ou de ses eaux dans le territoire d'un autre Etat ou d'autres Etats du système, le système de cours d'eau et ses eaux sont, aux fins de la présente convention, une ressource naturelle partagée. Chaque Etat du système a un droit de participation raisonnable et équitable (à l'intérieur de son territoire) à cette ressource partagée.
>
> «2. Un système de cours d'eau international et ses eaux qui constituent une ressource naturelle partagée seront utilisés par les Etats du système conformément aux articles de la présente convention et aux autres accords ou arrangements conclus conformément aux articles 4 et 5.»

[32] Règles adoptées par l'Association de droit international à sa cinquante-deuxième Conférence tenue à Helsinki en 1966. Voir ILA, *Report of the Fifty-second Conference, Helsinki, 1966,* Londres, 1967, p. 484 et suiv. Voir aussi *Annuaire... 1974,* vol. II (2e partie), p. 396 et suiv., doc. A/CN.4/274, par. 405.

[33] Doc. A/CN.4/367 (v. *supra* n. 1), par. 83 et 84.

[34] Voir *supra* note 18.

L'article 7 présenté dans le premier rapport était libellé comme suit:

> *«Article 7. — Partage équitable en ce qui concerne les utilisations d'un système de cours d'eau international et de ses eaux*
>
> «Un système de cours d'eau international et ses eaux seront mis en valeur, utilisés et partagés par les Etats du système, d'une manière raisonnable et équitable, sur la base de la bonne foi et des relations de bon voisinage, en vue d'en assurer l'utilisation optimale de manière compatible avec les exigences d'une protection et d'un contrôle adéquats du système des cours d'eau et des ses éléments.»

53. Les modifications apportées au projet d'article 7 sont mineures. Dans l'ensemble, le commentaire relatif à cet article, figurant dans le premier rapport[35], s'applique également au texte modifié.

ARTICLE 8 (Détermination de l'utilisation raisonnable et équitable)

54. De l'avis du Rapporteur spécial, l'article 8 relatif à la détermination de l'utilisation raisonnable et équitable d'un cours d'eau international est un corollaire utile de la norme juridique énoncée à l'article 7. Bien qu'elle ne soit pas exhaustive, l'énumération de facteurs figurant à l'article 8 contribue à une meilleure compréhension de la teneur, de la nature et de l'interprétation de la norme juridique appliquée à l'article 7.

55. Compte tenu des débats qui ont eu lieu en 1983 et des idées exprimées à cette occasion, le Rapporteur spécial propose le texte modifié[36] ci-après:

Article 8.— Détermination de l'utilisation raisonnable et équitable

1. Pour déterminer si l'utilisation des *eaux d'un cours d'eau international* par un Etat du *cours d'eau* s'effectue d'une manière raisonnable et équitable conformément à l'article 7, il sera tenu compte de tous les facteurs pertinents, qu'ils soient de caractère général ou qu'ils soient propres au *cours d'eau international* considéré. Il s'agit notamment des facteurs suivants:

***a*) facteurs géographiques, hydrographiques, hydrologiques et climatiques, et autres circonstances pertinentes relatives au *cours d'eau* concerné;**

b*) besoins particuliers de l'Etat du *cours d'eau* concerné pour ce qui est de la ou des utilisations en question, par comparaison avec les besoins des autres Etats du *cours d'eau;

c*) *réalisation d'un équilibre raisonnable et équitable entre les droits et intérêts pertinents des Etats du cours d'eau concernés;

d*) apport en eau au *cours d'eau international* par l'Etat du *cours d'eau* concerné, par comparaison avec l'apport d'autres Etats du *cours d'eau;

***e*) mise en valeur et conservation par l'Etat du *cours d'eau* concerné du *cours d'eau international* et de ses eaux;**

***f*) autres utilisations *des eaux d'un cours d'eau international* par *l'Etat* concerné, par comparaison avec les utilisations qui en sont faites par d'autres Etats du *cours d'eau,* y compris l'efficacité de telles utilisations;**

g*) coopération avec d'autres Etats du *cours d'eau* à la réalisation de projets ou de programmes destinés à *obtenir* une utilisation, une protection et un contrôle optimaux du *cours d'eau* et de ses eaux, *compte tenu du rapport coût-efficacité et du coût d'autres projets;

***h*) pollution du cours d'eau international par l'*Etat ou les Etats du cours d'eau concernés,* d'une manière générale ou comme conséquence d'une utilisation particulière, le cas échéant;**

i*) autres incidences ou effets préjudiciables, le cas échéant, d'une telle utilisation pour les utilisations, *droits* ou intérêts d'autres Etats du *cours d'eau,* y compris notamment les effets préjudiciables sur les utilisations actuelles par ces Etats *des eaux du cours d'eau international* et *son* incidence sur les mesures de protection et de contrôle appliquées par d'autres Etats du *cours d'eau;

***j*) accès pour l'Etat en question et pour d'autres Etats du *cours d'eau* à d'autres sources d'approvisionnement en eau;**

k*) ampleur et type de la coopération établie entre l'Etat du *cours d'eau* concerné et d'autres Etats du *cours d'eau

---

[35] Doc. A/CN.4/367 (v. *supra* n. 1), par. 87 à 93.

[36] Voir *supra* note 18.

L'article 8 présenté dans le premier rapport était libellé comme suit:

«*Article 8. — Détermination de l'utilisation raisonnable et équitable*

«1. Pour déterminer si l'utilisation d'un système de cours d'eau ou de ses eaux par un Etat du système s'effectue d'une manière raisonnable et équitable conformément à l'article 7, il sera tenu compte de tous les facteurs pertinents, qu'ils soient de caractère général ou qu'ils soient propres au système de cours d'eau considéré. Il s'agit notamment des facteurs suivants:

«*a*) facteurs géographiques, hydrographiques, hydrologiques et climatiques, ainsi que d'autres circonstances pertinentes relatives au système de cours d'eau considéré;

«*b*) besoins particuliers de l'Etat du système concerné pour ce qui est de la ou des utilisations en question, par comparaison avec les besoins des autres Etats du système, y compris le degré de développement économique de tous les Etats du système concerné;

«*c*) apport en eau au système par l'Etat du système concerné, par comparaison avec l'apport d'autres Etats du système;

«*d*) mise en valeur et conservation par l'Etat du système concerné du système de cours d'eau et de ses eaux;

«*e*) autres utilisations du système de cours d'eau ou de ses eaux par l'Etat du système concerné, par comparaison avec les utilisations qui en sont faites par d'autres Etats du système, y compris l'efficacité de telles utilisations;

«*f*) coopération avec d'autres Etats du système à la réalisation de projets ou de programmes destinés à assurer une utilisation, une protection et un contrôle optimaux du système et de ses eaux;

«*g*) pollution par l'Etat du système considéré du système de cours d'eau, d'une manière générale et comme conséquence d'une utilisation particulière, le cas échéant;

«*h*) autres incidences ou effets préjudiciables, le cas échéant, d'une telle utilisation pour les utilisations ou les intérêts d'autres Etats du système, y compris notamment les effets préjudiciables sur les utilisations actuelles par ces Etats du système de cours d'eau ou de ses eaux et l'incidence sur les mesures de protection et de contrôle appliquées par d'autres Etats du système;

«*i*) accès pour l'Etat du système en question ou pour d'autres Etats du système à d'autres sources d'approvisionnement en eau;

«*j*) ampleur et type de la coopération établie entre l'Etat du système concerné et d'autres Etats du système pour des programmes et des projets concernant l'utilisation en question et d'autres utilisations du système de cours d'eau international et de ses eaux en vue d'assurer une utilisation optimale, une gestion raisonnable ainsi que la protection et le contrôle du système.

«2. Pour déterminer si, conformément au paragraphe 1 du présent article, une utilisation est raisonnable et équitable, les Etats du système concernés procéderont à des négociations dans un esprit de bonne foi et de bon voisinage, afin de régler les questions en suspens.

«Si les Etats du système concernés ne parviennent pas à un accord dans un délai raisonnable par voie de négociations, ils auront recours aux procédures de règlement pacifique prévues au chapitre V de la présente convention.»

pour des programmes et des projets concernant l'utilisation en question et d'autres utilisations des *eaux du cours d'eau* international en vue d'*obtenir* une utilisation optimale, une gestion raisonnable, ainsi que la protection et le contrôle de *ces eaux.*

2. Pour déterminer si, conformément au paragraphe 1 du présent article, une utilisation est raisonnable et équitable, les Etats du *cours d'eau* concernés procéderont à des négociations dans un esprit de bonne foi et de bon voisinage, afin de régler les questions en suspens.

Si les Etats du *cours d'eau* concernés ne parviennent pas à un accord dans un délai raisonnable par voie de négociations, ils auront recours aux procédures de règlement pacifique prévues au chapitre V de la présente convention.

56. Le commentaire de l'article 8 figurant dans le premier rapport[37] s'applique aussi au texte modifié.

ARTICLE 9 (Interdiction d'entreprendre des activités, en ce qui concerne un cours d'eau international, qui pourraient causer un dommage appréciable à d'autres Etats du cours d'eau)

57. Le Rapporteur spécial propose le texte modifié[38] ci-après:

Article 9. — Interdiction d'entreprendre des activités, en ce qui concerne un **cours d'eau** *international, qui pourraient causer un dommage appréciable à d'autres Etats du* **cours d'eau**

Un Etat du *cours d'eau* s'abstiendra de toutes utilisations ou activités, en ce qui concerne un *cours d'eau international,* qui pourraient causer un dommage appréciable aux droits ou aux intérêts d'autres Etats du *cours d'eau,* et empêchera (dans les limites de sa juridiction) de telles utilisations ou activités, à moins qu'un accord de *cours d'eau* ou un autre accord *ou arrangement* n'en dispose autrement.

58. Le commentaire relatif à l'article 9, figurant dans le premier rapport[39], est généralement applicable au texte modifié.

[37] Doc. A/CN.4/367 (v. *supra* n. 1), par. 94 à 98.

[38] Voir *supra* note 18.

L'article 9 présenté dans le premier rapport était libellé comme suit:

«Article 9. — Interdiction d'entreprendre des activités, en ce qui concerne un système de cours d'eau international, qui pourraient causer un dommage appréciable à d'autres Etats du système

«Dans les limites de sa juridiction, un Etat du système s'abstiendra de toutes utilisations ou activités, en ce qui concerne un système de cours d'eau, qui pourraient causer un dommage appréciable aux droits ou aux intérêts d'autres Etats du système, et empêchera de telles utilisations ou activités, à moins qu'un accord de système ou un autre accord n'en dispose autrement.»

[39] Doc. A/CN.4/367 (v. *supra* n. 1), par. 99 à 101.

CHAPITRE IV

Coopération et gestion en ce qui concerne les cours d'eau internationaux [Chapitre III du projet]

59. Au chapitre III du projet de convention proposé dans le premier rapport, le Rapporteur spécial traitait des principes relatifs à la coopération et à la gestion en ce qui concerne les cours d'eau internationaux. Il a estimé que la coopération entre les Etats du cours d'eau ainsi que la gestion et l'administration efficaces d'un tel cours d'eau par les Etats sur la base de la coopération et des relations amicales entre les Etats intéressés étaient indispensables pour assurer la protection et la préservation, ainsi que l'utilisation optimale de ces ressources inestimables pour l'humanité. On reconnaît de plus en plus qu'une telle coopération internationale en matière de gestion et d'administration est un élément essentiel de la politique internationale, ainsi que du développement progressif du droit international. Sa nécessité découle notamment des principes fondamentaux du droit international et des relations internationales énoncés aux paragraphes 3 et 4 de l'Article 2 et à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, ainsi que dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies[40]; elle découle également du principe des relations de bon voisinage entre les Etats. En outre, tant la Conférence des Nations Unies sur l'eau, qui s'est tenue à Mar del Plata (Argentine) du 14 au 25 mars 1977, que la Réunion interrégionale des organisations fluviales internationales, convoquée par l'ONU à Dakar (Sénégal) du 5 au 14 mai 1981, ont souligné l'importance de la coopération entre Etats et de la création des organisations nécessaires pour instaurer une telle coopération sur les plans international et/ou régional et dans le cas de cours d'eau spécifiques.

60. Ainsi, la recommandation 85 du Plan d'action de Mar del Plata de 1977 prévoit:

85. Les pays partageant des ressources devraient, *avec le concours** d'organismes internationaux et autres organes d'appui, et *à la demande des pays intéressés**, examiner les méthodes dont on dispose pour la *gestion** des ressources en eau partagées et *coopérer** pour *élaborer des programmes et mettre en place les mécanismes et les institutions** nécessaires à l'*aménagement coordonné** des ressources en question. Parmi les *domaines de coopération** pourraient figurer, moyennant l'accord des parties intéressées, *la planification, l'exploitation, la régulation, la gestion, la protection de l'environnement, l'utilisation et la conservation des ressources, la prévision, etc**. Cette coopération devrait être à la base de l'effort visant à surmonter les obstacles les plus graves tels que le manque de capitaux et de personnel qualifié et les exigences de la mise en valeur des ressources naturelles[41].

[40] Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, du 24 octobre 1970, annexe.

[41] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'eau...* (v. *supra* n. 7), p. 49, première partie.

61. La nécessité urgente d'obtenir des organismes internationaux un appui technique et financier ainsi que des moyens de formation a été également soulignée lors de la Réunion interrégionale des organisations fluviales internationales de Dakar, en 1981. C'est ainsi que l'on lit dans le résumé des conclusions auxquelles la Réunion est parvenue au sujet des progrès réalisés dans le cadre des accords de coopération:

12. Etant donné qu'il est souhaitable d'intensifier l'échange d'informations et d'expérience entre les organisations fluviales ou lacustres internationales dans différentes régions, et afin de *promouvoir une plus grande coopération entre Etats voisins** là où *les Etats intéressés demandent la création ou le renforcement d'organismes institutionnels**, il serait souhaitable que le Secrétaire général des Nations Unies renforce l'appui disponible dans le cadre du Département de la coopération technique pour le développement, pour répondre aux différents besoins de ces organisations et des Etats intéressés[42].

62. On y trouve également la conclusion suivante:

5. *La prévention et l'atténuation des crues, sécheresses** et autres sinistres naturels ou causés par l'homme préoccupent de plus en plus les Etats coopérants, en raison des nombreux changements rapides qui se produisent dans les bassins versants. Ainsi, des activités nouvelles ou renforcées devraient être entreprises pour faire face, de manière efficace, aux conséquences néfastes des sinistres et des situations liées à l'eau. *Les organisations fluviales et lacustres internationales sont des organismes appropriés pour entreprendre des études, recommander des mesures, élaborer des plans d'urgence et des systèmes d'alerte** et assurer l'examen continuel nécessaire des situations créées et de l'adéquation des mesures prises[43].

63. Dans les chapitres III et IV du projet de convention proposé dans son premier rapport, le Rapporteur spécial a essayé de suivre les idées et les recommandations formulées par la Conférence des Nations Unies sur l'eau et la Réunion de Dakar.

ARTICLE 10 (Principes généraux de coopération et de gestion)

64. Le Rapporteur spécial a l'impression, d'après les débats qui ont eu lieu en 1983, que cet article pourrait être acceptable pour la majorité des Etats. Il s'est donc contenté d'y apporter quelques légères modifications de forme, à l'exception d'un nouveau paragraphe 2. Le texte modifié[44] est le suivant:

CHAPITRE III

COOPÉRATION ET GESTION EN CE QUI CONCERNE LES *COURS D'EAU* INTERNATIONAUX

Article 10. — Principes généraux de coopération et de gestion

1. Les Etats *du cours d'eau* qui partagent un *cours d'eau* international doivent, dans toute la mesure possible, instituer une coopération en ce qui concerne les utilisations, projets, programmes, *planification et mise en valeur* intéressant ledit *cours d'eau* afin *d'obtenir* l'utilisation, la protection et le contrôle optimaux du *cours d'eau* considéré. Une telle coopération s'exercera sur la base de l'égalité, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les Etats du *cours d'eau concernés.*

2. *A cette fin, les Etats du cours d'eau doivent obtenir, sur leur demande, l'assistance voulue de la part de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales et organismes de soutien compétents.*

3. Les Etats du *cours d'eau* devraient procéder sur une base régulière à des consultations (négociations) et à *l'*échange de renseignements et de données au sujet de l'administration, de la gestion *et des utilisations* du cours d'eau en question et d'autres aspects présentant un intérêt régional en ce qui concerne ledit *cours d'eau.*

4. Les Etats du *cours d'eau* doivent, en cas de besoin, créer des commissions mixtes ou des institutions ou arrangements analogues pour promouvoir les objectifs *et mesures* prévus dans la présente convention.

65. Le commentaire relatif à l'article 10 figure dans le premier rapport[45].

66. Un nouveau paragraphe 2 a été inclus pour appeler l'attention sur la nécessité évidente d'obtenir une aide, par exemple de la part du Département de la coopération technique pour le développement de l'ONU. Il ne fallait pas présenter cette assistance comme une obligation juridique contraignante, mais indiquer simplement les tâches et les devoirs institutionnels qui incombaient à cet égard aux organisations et organismes compétents.

ARTICLE 11 (Notification aux autres Etats du cours d'eau. Teneur de la notification),

ARTICLE 12 (Délais de réponse aux notifications),

ARTICLE 13 (Procédures à suivre en cas de protestation) *et*

ARTICLE 14 (Non-respect des dispositions des articles 11 à 13 par des Etats du cours d'eau)

67. L'article 11 relatif à la notification et l'article 12 relatif aux délais de réponse aux notifications ne semblent pas,

---

[42] Nations Unies, *Expériences de mise en valeur...* (v. *supra* n. 23), p. 16, première partie: Rapport de la Réunion, par. 49, conclusion 12.

[43] *Ibid.*, p. 15, par. 49, conclusion 5.

[44] Voir *supra* note 18.

L'article 10 présenté dans le premier rapport était libellé comme suit:

«CHAPITRE III

«COOPÉRATION ET GESTION EN CE QUI CONCERNE LES SYSTÈMES DE COURS D'EAU INTERNATIONAUX

«Article 10. — Principes généraux de coopération et de gestion

«1. Les Etats qui partagent un système de cours d'eau international doivent, dans toute la mesure possible, instituer une coopération en ce qui concerne les utilisations, projets et programmes intéressant ledit système, afin de permettre l'utilisation, la protection et le contrôle optimaux du système considéré. Une telle coopération s'exercera sur la base de l'égalité, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les Etats du système.

«2. Les Etats du système devraient procéder sur une base régulière à des consultations (négociations) et à des échanges de renseignements et de données au sujet de l'administration et de la gestion du cours d'eau en question et d'autres aspects présentant un intérêt régional en ce qui concerne les systèmes de cours d'eau.

«3. Les Etats du système doivent, en cas de besoin, créer des commissions mixtes ou des institutions ou arrangements analogues pour promouvoir les mesures et objectifs prévus dans la présente convention.»

[45] Doc. A/CN.4/367 (v. *supra* n. 1), par. 107 à 110.

en principe, avoir prêté à controverse, encore que des amendements tant de forme que de fond aient été proposés lors de leur examen en 1983. Les articles 13 et 14 — en particulier l'article 13 relatif aux procédures à suivre en cas de protestation — ont suscité de nombreuses critiques. C'est notamment le cas pour les dispositions du paragraphe 3 de l'article 13, qui semblaient donner à l'Etat protestataire un pouvoir de veto ou, du moins, le pouvoir de suspendre pour une période plus ou moins longue l'exécution d'un projet ou d'un programme contesté. Le Rapporteur spécial a essayé, dans le nouveau texte qu'il propose à titre provisoire, de tenir compte des intérêts opposés qui entrent en jeu en se fondant sur les échanges de vues susmentionnés.

68. En ce qui concerne l'*article 11* relatif à la notification, le Rapporteur spécial s'est contenté d'apporter quelques amendements mineurs d'ordre rédactionnel. Le texte modifié[46] est le suivant:

Article 11. — Notification aux autres Etats du **cours d'eau. Teneur de la notification**

1. Avant d'entreprendre, d'agréer ou d'autoriser un projet ou un programme, ou la modification ou l'extension de projets ou de programmes existants, relatifs à l'utilisation, la *régularisation,* la conservation, la protection ou la gestion d'un *cours d'eau* international, qui peuvent causer un dommage appréciable aux droits ou aux intérêts d'un ou de plusieurs autres Etats du *cours d'eau,* tout Etat du *cours d'eau* devra donner dûment notification *à l'autre ou aux autres* Etats du *cours d'eau* intéressés, à une date aussi rapprochée que possible, dudit projet ou programme ou de ladite *modification ou extension.*

2. La notification devra contenir notamment des spécifications, renseignements et données, techniques et autres, suffisants pour permettre à l'autre ou aux autres Etats du *cours d'eau* d'évaluer et de déterminer aussi exactement que possible le risque de dommage appréciable que le projet, le programme, la *modification ou l'extension* envisagés comportent *pour les droits ou intérêts de l'autre ou des autres Etats du cours d'eau.*

69. Le commentaire relatif à l'article 11 figure dans le premier rapport[47].

70. En ce qui concerne l'*article 12,* relatif aux délais de réponse aux notifications, on s'est demandé si un délai de six mois était suffisant pour obtenir une réponse. Une prorogation raisonnable de ce délai a été prévue au paragraphe 2 de l'article 12 dans les cas où l'Etat qui reçoit la notification estime que des renseignements, données ou spécifications supplémentaires sont nécessaires. Le Rapporteur spécial a maintenant prévu également au paragraphe 1 de l'article 12 la possibilité de prolonger le délai. Il va de soi que la disposition figurant au paragraphe 3, selon laquelle l'Etat auteur de la notification ne peut pas entreprendre le projet ou le programme pendant les délais prévus, s'applique également à la prolongation des délais envisagée aux paragraphes susmentionnés. De légères modifications d'ordre rédactionnel ont également été apportés à l'article 12, dont le texte modifié[48] est le suivant:

Article 12. — Délais de réponse **aux** *notifications*

1. En cas de notification communiquée conformément à l'article 11, l'Etat du *cours d'eau* auteur de la notification doit laisser à l'Eat ou aux Etats du *cours d'eau* qui reçoivent la notification un délai *raisonnable* de six mois au moins à partir de la réception de la notification pour étudier et évaluer le risque de dommage appréciable découlant du projet, du programme, *de la modification ou de l'extension* envisagés et pour communiquer leur décision dûment motivée à l'*Etat* auteur de la notification.

Si l'Etat ou les Etats qui reçoivent la notification estiment que le délai stipulé dans la notification n'est pas raisonnable en raison de la complexité des problèmes ou de l'importance des travaux ou pour d'autres raisons, ils peuvent demander une prolongation raisonnable du délai en question.

2. Si l'Etat ou les Etats du *cours d'eau* qui reçoivent la notification estiment que des renseignements, données ou spécifications supplémentaires sont nécessaires pour dûment évaluer les *questions* qui se posent, ils en informeront aussi rapidement que possible l'*Etat* auteur de la notification. L'Etat auteur de la notification répondra aussi rapidement que possible aux demandes dûment motivées de

---

[46] Voir *supra* note 18.

L'article 11 présenté dans le premier rapport était libellé comme suit:

«Article 11. — Notification aux autres Etats du système. Teneur de la notification

«1. Avant d'entreprendre, d'agréer ou d'autoriser un projet ou un programme, ou la modification ou l'extension de projets ou de programmes existants, relatifs à l'utilisation, la conservation, la protection ou la gestion d'un système de cours d'eau international, qui peuvent causer un dommage appréciable aux droits ou aux intérêts d'un ou de plusieurs autres Etats du système, tout Etat du système devra donner dûment notification à l'Etat ou aux Etats du système intéressé, à une date aussi rapprochée que possible, desdits projets ou programmes.

«2. La notification devra contenir notamment des spécifications, renseignements et données, techniques et autres, suffisants pour permettre à l'autre ou aux autres Etats du système d'évaluer et de déterminer aussi exactement que possible le risque de dommage appréciable que comporte le projet ou le programme envisagé.»

[47] Doc. A/CN.4/367 (v. *supra* n. 1), par. 111 à 115.

[48] Voir *supra* note 18.

L'article 12 présenté dans le premier rapport était libellé comme suit:

«Article 12. — Délais de réponse à la notification

«1. En cas de notification communiquée conformément à l'article 11, l'Etat du système auteur de la notification doit laisser à l'Etat ou aux Etats du système qui reçoivent la notification un délai de six mois au moins à partir de la réception de la notification pour étudier et évaluer le risque de dommage appréciable découlant du projet ou programme envisagé et pour communiquer leur décision dûment motivée à l'Etat du système auteur de la notification.

«2. Si l'Etat ou les Etats du système qui reçoivent la notification estiment que des renseignements, données ou spécifications supplémentaires sont nécessaires pour dûment évaluer les problèmes qui se posent, ils en informeront aussi rapidement que possible l'Etat du système auteur de la notification. L'Etat auteur de la notification répondra aussi rapidement que possible aux demandes dûment motivées de données ou spécifications supplémentaires et les parties conviendront d'une prorogation raisonnable du délai fixé au paragraphe 1 du présent article pour permettre d'évaluer la situation compte tenu de la documentation disponible.

«3. Pendant les délais prévus aux paragraphes 1 et 2 du présent article, l'Etat auteur de la notification ne peut pas entreprendre le projet et le programme visés dans la notification sans le consentement de l'Etat ou des Etats du système concernés.»

renseignements,* données ou spécifications supplémentaires et les parties conviendront d'une prorogation raisonnable du délai fixé *dans la notification.

3. Pendant les délais prévus aux paragraphes 1 et 2 du présent article, l'Etat auteur de la notification ne peut pas entreprendre *les travaux* visés dans la notification sans le consentement de l'Etat ou des Etats *du cours d'eau qui ont reçu la notification.*

71. Le commentaire relatif à l'article 12 figure dans le premier rapport[49].

72. L'*article 13* présenté dans le premier rapport contenait des dispositions relatives aux procédures à suivre en cas de protestation. Lors de son examen en 1983, des doutes ont été exprimés quant au bien-fondé des dispositions figurant au paragraphe 3 de cet article, au motif qu'elles risquaient d'avoir des résultats inacceptables si la suspension de l'exécution du projet ou du programme envisagé devait être le principe directeur dans des différends de ce genre. Le Rapporteur spécial s'est efforcé de tenir compte de ces critiques dans le texte modifié[50] ci-après qu'il propose à titre provisoire:

Article 13. — Procédures à suivre en cas de protestation

1. Si un Etat du *cours d'eau* qui a reçu une notification conformément à l'article 12 informe l'Etat auteur de la notification qu'il est parvenu à la conclusion que le projet ou le programme visé dans la notification peut causer un dommage appréciable aux droits ou aux intérêts de l'Etat concerné, les parties entameront sans retard des consultations et des négociations en vue de constater et de déterminer le dommage qui peut être causé par le projet ou le programme envisagé. Elles devraient autant que possible parvenir à un accord au sujet des ajustements et modifications à apporter au projet ou au programme ou s'entendre sur d'autres solutions qui permettront soit d'éliminer les causes possibles de dommage appréciable à l'autre Etat du *cours d'eau,* soit de donner d'une autre manière satisfaction audit Etat dans des conditions raisonnables.

2. Si les parties ne sont pas en mesure de parvenir à un tel accord dans un délai raisonnable au moyen de consultations et de négociations, elles devront chercher sans délai à régler le différend par d'autres moyens pacifiques conformément aux dispositions de la présente convention, aux accords de *cours d'eau* ou à tout autre accord ou arrangement pertinent.

3. Dans les cas auxquels s'applique le paragraphe 1 du présent article et où les questions en suspens n'ont pas été réglées d'un commun accord par les parties concernées, l'Etat auteur de la notification *peut entreprendre le projet, le programme, la modification ou l'extension envisagés s'il juge qu'un retard peut sensiblement affecter ses droits ou ses intérêts ou les droits ou les intérêts d'un autre ou d'autres Etats du cours d'eau. En pareil cas, l'Etat auteur de la notification doit entreprendre les travaux nécessaires de bonne foi et d'une manière conforme aux relations amicales et de bon voisinage.*

4. Les différends et les problèmes résultant des mesures prises en vertu du paragraphe 3 du présent article doivent être réglés aussi rapidement que possible par les Etats concernés au moyen des procédures de règlement pacifique prévues au chapitre V de la présente convention, dans les accords pertinents relatifs au cours d'eau ou dans d'autres accords ou arrangements.

73. Les propositions formulées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 13 sont, pour l'essentiel, des propositions nouvelles, fondées sur les débats qui ont eu lieu en 1983 à la CDI et à la Sixième Commission de l'Assemblée générale.

74. L'*article 14* proposé dans le premier rapport traitait du non-respect des dispositions des articles 11 à 13 par des Etats du système. Les modifications de fond que le Rapporteur spécial propose d'apporter aux articles 11 à 13 tiennent compte également des observations formulées au sujet de la teneur et des conséquences de l'article 14. Le Rapporteur spécial ne propose donc que de légères modifications de forme en ce qui concerne cet article, dont le texte modifié[51] est le suivant:

***Article 14. — Non-respect des dispositions des articles 11 à 13 par des Etats du* cours d'eau**

1. Si un Etat du *cours d'eau* ayant reçu une notification conformément à l'article 11 ne communique pas à l'Etat du *cours d'eau* ayant envoyé la notification, dans les délais

---

[49] Doc. A/CN.4/367 (v. *supra* n. 1), par. 116 à 119.

[50] Voir *supra* note 18.

L'article 13 présenté dans le premier rapport était libellé comme suit:

«Article 13. — Procédures à suivre en cas de protestation

«1. Si un Etat du système qui a reçu une notification conformément à l'article 12 informe l'Etat auteur de la notification qu'il est parvenu à la conclusion que le projet ou le programme visé dans la notification peut causer un dommage appréciable aux droits ou aux intérêts de l'Etat du système concerné, les parties entameront sans retard des consultations et des négociations en vue de constater et de déterminer le dommage qui peut être causé par le projet ou le programme envisagé. Elles devraient autant que possible parvenir à un accord au sujet des ajustements et modifications à apporter au projet ou au programme ou s'entendre sur d'autres solutions qui permettront soit d'éliminer les causes possibles de dommage appréciable à l'autre Etat du système, soit de donner d'une autre manière satisfaction audit Etat dans des conditions raisonnables.

«2. Si les parties ne sont pas en mesure de parvenir à un tel accord dans un délai raisonnable au moyen de consultations et de négociations, elles devront chercher sans délai à régler le différend par d'autres moyens pacifiques conformément aux dispositions de la présente convention, aux accords de système ou à tout autre accord ou arrangement pertinent.

«3. Dans les cas auxquels s'applique le paragraphe 1 du présent article et où des questions en suspens n'ont pas été réglées d'un commun accord par les parties concernées, l'Etat auteur de la notification n'entreprendra pas le projet ou programme envisagé tant que les dispositions du paragraphe 2 du présent article n'auront pas été appliquées, à moins que l'Etat auteur de la notification ne juge que le projet ou le programme a un caractère d'extrême urgence et qu'un retard supplémentaire peut causer un dommage ou un préjudice inutile à l'Etat auteur de la notification ou à d'autres Etats du système.

«4. Les réclamations au titre du dommage ou préjudice résultant de telle situation d'urgence seront réglées de bonne foi et dans un esprit de bon voisinage au moyen des procédures de règlement pacifique prévues dans la présente convention.»

[51] Voir *supra* note 18.

L'article 14 présenté dans le premier rapport était libellé comme suit:

prévus à l'article 12, sa conclusion selon laquelle le projet ou programme envisagé peut causer un dommage appréciable à ses droits ou à ses intérêts, l'Etat du *cours d'eau* auteur de la notification peut entreprendre l'exécution du projet ou du programme conformément aux spécifications et données indiquées dans la notification.

Dans de tels cas, l'Etat du *cours d'eau* auteur de la notification ne sera pas responsable du dommage qui pourrait être causé ultérieurement à l'autre Etat ou aux autres Etats du *cours d'eau,* à condition que l'Etat auteur de la notification agisse conformément aux dispositions de la présente convention et à condition qu'il ne soit pas manifeste que l'exécution du projet ou du programme risque de causer un dommage appréciable à l'autre ou aux autres Etats du *cours d'eau.*

2. Si un Etat du *cours d'eau* entreprend l'exécution d'un projet ou d'un programme sans respecter les dispositions des articles 11 à 13, il encourra la responsabilité du dommage causé aux droits ou aux intérêts d'autres Etats du *cours d'eau* du fait du projet ou du programme en question.

«Article 14. — Non-respect des dispositions des articles 11 à 13 par des Etats du système

«1. Si un Etat du système ayant reçu une notification conformément à l'article 11 ne communique pas à l'Etat du système ayant envoyé la notification, dans les délais prévus à l'article 12, sa conclusion selon laquelle le projet ou programme envisagé peut causer un dommage appréciable à ses droits ou à ses intérêts, l'Etat du système auteur de la notification peut entreprendre l'exécution du projet ou du programme conformément aux spécifications et données indiquées dans la notification.

«Dans de tels cas, l'Etat du système auteur de la notification ne sera pas responsable du dommage qui pourrait être causé ultérieurement à l'autre Etat ou aux autres Etats du système, à condition que l'Etat auteur de la notification agisse conformément aux dispositions de la présente convention et à condition qu'il ne soit pas manifeste que l'exécution du projet ou du programme risque de causer un dommage appréciable à l'autre ou aux autres Etats du système.

«2. Si un Etat du système entreprend l'exécution d'un projet ou d'un programme sans respecter les dispositions des articles 11 à 13, il encourra la responsabilité du dommage causé aux droits ou aux intérêts d'autres Etats du système du fait du projet ou du programme en question.»

ARTICLE 15 (Gestion des cours d'eau internationaux. Création de commissions)

75. A l'article 15 présenté dans le premier rapport, le Rapporteur spécial a traité en détail de la gestion des cours d'eau internationaux et de la création de commissions. L'histoire de l'administration et de la gestion des cours d'eau internationaux révèle une nette tendance à institutionnaliser les mécanismes d'administration, de gestion et de contrôle. Cette tendance se manifeste aussi bien dans la pratique des Etats que dans les travaux des organismes des Nations Unies. Dans le rapport sur les «Progrès réalisés dans le cadre des accords de coopération», qu'il a présenté à la Réunion interrégionale des organisations fluviales internationales, tenue à Dakar en 1981, le professeur Robert D. Hayton a résumé de la manière suivante la tendance et la portée des organisations fluviales:

L'étendue et l'efficacité des fonctions et des pouvoirs confiés aux organisations fluviales internationales existantes, ainsi que le domaine du régime du traité sur lequel elles sont fondées, sont des indicateurs de premier plan des progrès jusqu'à présent réalisés dans des domaines clefs de coopération institutionnalisée pour la mise en valeur, l'utilisation et la préservation des ressources en eau partagées. Ce sont, par ordre croissant d'engagement à collaborer: *a*) la consultation, la notification ainsi que le rassemblement et l'échange de données; *b*) la détermination des utilisations des ressources en eau; *c*) la planification des bassins ou systèmes hydrographiques. La coopération peut aussi s'étendre à *d*) la conception et la mise en œuvre de projets; *e*) la conception et la mise en œuvre de programmes spéciaux à des fins particulièrement complexes telles que le contrôle des crues, la réduction de la pollution et l'atténuation des sécheresses; *f*) le règlement des différends et des litiges[52].

On trouvera dans le premier rapport un plus ample commentaire de l'article 15, notamment en ce qui concerne les commissions fluviales mixtes[53] visées au paragraphe 2 de cet article[54].

76. Le Rapporteur spécial a apporté à l'article 15 quelques modifications mineures, d'ordre essentiellement rédactionnel. Le texte modifié[55] est le suivant:

[52] Nations Unies, *Expériences de mise en valeur...* (v. *supra* n. 23), p. 76, deuxième partie: «Documents de base». Voir aussi Guillermo J. Cano, «Dispositions d'ordre juridique et institutionnel», *ibid.*, p. 52 et suiv.

[53] Voir aussi les actes de la Réunion de Dakar qui contiennent un examen détaillé de diverses commissions fluviales mixtes et autres administrations fluviales mixtes, *ibid.*, p. 157 et suiv., troisième partie: «Sélection de communications présentées par des organisations fluviales internationales...».

[54] Doc. A/CN.4/367 (v. *supra* n. 1), par. 131 à 137.

[55] Voir *supra* note 18.

L'article 15 présenté dans le premier rapport était libellé comme suit:

«Article 15. — Gestion des systèmes de cours d'eau internationaux. Création de commissions

«1. Les Etats du système établiront, lorsqu'ils le jugeront souhaitable pour l'administration, la gestion, la protection et le contrôle rationnels d'un système de cours d'eau international, un mécanisme institutionnel permanent ou renforceront, le cas échéant, les organisations ou les organes existants en vue d'établir un système de réunions et de consultations régulières, d'assurer les services d'experts qui formuleront des conseils et des recommandations, et d'instituer d'autres procédures de prise de décision, de manière à favoriser l'utilisation, la protection et le contrôle optimaux du système de cours d'eau et de ses eaux.

«2. A cette fin, les Etats du système doivent établir, dans la mesure du possible, des commissions fluviales mixtes bilatérales, multilatérales ou régionales, et s'entendre sur le mode de fonctionnement, le financement et les principales tâches de ces commissions.

«Lesdites commissions pourront, notamment, avoir les fonctions suivantes:

«*a*) recueillir, vérifier et communiquer des informations et des données concernant l'utilisation, la protection et la conservation du ou des systèmes de cours d'eau internationaux;

«*b*) proposer et entreprendre des enquêtes et des recherches sur l'utilisation, la protection et le contrôle;

«*c*) surveiller sans cesse le système de cours d'eau international;

«*d*) recommander aux Etats du système les mesures et les procédures nécessaires pour assurer l'utilisation optimale ainsi que la protection et le contrôle efficace du système de cours d'eau.

«*e*) servir de cadre à des consultations, des négociations et autres procédures de règlement pacifique dont les Etats du système chargeront ces commissions;

«*f*) proposer la mise en place et assurer le fonctionnement de systèmes de contrôle et d'alerte destinés à signaler les cas de pollution, les autres incidences des utilisations de l'eau sur l'environnement, les risques naturels ou autres risques qui peuvent causer un dommage ou un préjudice aux droits ou aux intérêts des Etats du système.»

Article 15. — Gestion des cours d'eau *internationaux. Création de commissions*

1. Les Etats du *cours d'eau* établiront, lorsqu'ils le jugeront *pratique* et souhaitable pour l'administration, la gestion, la protection et le contrôle rationnels *des eaux* d'un *cours d'eau* international, un mécanisme institutionnel permanent ou renforceront, le cas échéant, les organisations ou les organes existants en vue d'établir un système de réunions et de consultations régulières, d'assurer les services d'experts qui formuleront des conseils et des recommandations, et d'instituer d'autres *processus et* procédures de prise de décision, de manière à favoriser *une coopération efficace et amicale entre les Etats du cours d'eau concernés en vue d'assurer* l'utilisation, la protection et le contrôle optimaux du *cours d'eau* international et de ses eaux.

2. A cette fin, les Etats du *cours d'eau* doivent établir, dans la mesure du possible, des commissions fluviales mixtes bilatérales, multilatérales ou régionales, et s'entendre sur le mode de fonctionnement, le financement et les principales tâches de ces commissions.

Lesdites commissions pourront, notamment, avoir les fonctions suivantes:

***a*) recueillir, vérifier et communiquer des informations et des données concernant l'utilisation, la protection et la conservation *du ou des cours d'eau* internationaux;**

***b*) proposer et entreprendre des enquêtes et des recherches sur l'utilisation, la protection et le contrôle;**

***c*) surveiller sans cesse le *cours d'eau* international;**

d*) recommander aux Etats du *cours d'eau* les mesures et les procédures nécessaires pour assurer l'utilisation optimale ainsi que la protection et le contrôle efficaces du *cours d'eau;

***e*) servir de cadre à des consultations, des négociations et autres procédures de règlement pacifique dont les Etats du *cours d'eau* chargeront ces commissions;**

***f*) proposer la mise en place et assurer le fonctionnement de systèmes de contrôle et d'alerte destinés à signaler les cas de pollution, les autres incidences des utilisations de l'eau sur l'environnement, les risques naturels ou autres risques qui peuvent causer un dommage ou un préjudice aux droits ou aux intérêts des Etats du *cours d'eau*.**

ARTICLE 16 (Collecte, exploitation et communication d'informations et de données),

ARTICLE 17 (Demandes spéciales d'informations et de données),

ARTICLE 18 (Obligations spéciales concernant les informations relatives aux situations d'urgence) *et*

ARTICLE 19 (Informations confidentielles)

77. Les débats qui ont eu lieu en 1983 semblent indiquer que les dispositions relatives à la collecte, à l'exploitation et à la communication d'informations et de données, qui figurent à l'*article 16* du projet de convention, sont généralement acceptables. Le Rapporteur spécial ne propose aucun amendement de fond à l'article 16 et suggère seulement les modifications[56] de forme suivantes:

[56] Voir *supra* note 18.

Article 16. — Collecte, exploitation et communication d'informations et de données

1. Pour assurer la coopération nécessaire entre les Etats du *cours d'eau*, l'utilisation optimale d'un *cours d'eau* et une répartition juste et raisonnable des utilisations de ce *cours d'eau* entre lesdits Etats, chaque Etat du *cours d'eau* rassemblera et exploitera, dans la mesure du possible, les informations et les données nécessaires d'ordre hydrologique, hydrogéologique ou météorologique disponibles sur son territoire ainsi que d'autres informations et données pertinentes concernant, notamment, les niveaux de l'eau et le débit du cours d'eau, le débit et le stockage des eaux souterraines — dans la mesure où de tels renseignements peuvent servir à la gestion des eaux souterraines —, la qualité de l'eau à tout moment, le contrôle des crues, la sédimentation et autres risques naturels, ainsi que la pollution et autres problèmes environnementaux.

2. Les Etats du *cours d'eau* communiqueront, dans la mesure du possible, aux autres Etats du *cours d'eau* les informations et les données pertinentes mentionnées au paragraphe 1 du présent article. A cette fin, les Etats du *cours d'eau* doivent, si besoin est, conclure des accords relatifs à la collecte, à l'exploitation et à la communication de ces informations et de ces données. Pour cela, les Etats du *cours d'eau* peuvent décider de confier aux commissions mixtes établies par eux ou à des centres de données spéciaux (régionaux) ou généraux le soin de réunir, d'exploiter et de communiquer régulièrement et en temps voulu les informations et les données prévues au paragraphe 1 du présent article.

3. Les Etats du *cours d'eau* ou les commissions mixtes ou les centres de données prévus au paragraphe 2 du présent article communiqueront, dans la mesure du possible, à l'Organisation des Nations Unies ou aux institutions spéciali-

L'article 16 présenté dans le premier rapport était libellé comme suit:

«Article 16. — Collecte, exploitation et communication d'informations et de données

«1. Pour assurer la coopération nécessaire entre les Etats du système, l'utilisation optimale d'un système de cours d'eau et une répartition juste et raisonnable des utilisations de ce système entre lesdits Etats, chaque Etat du système rassemblera et exploitera, dans la mesure du possible, les informations et les données nécessaires d'ordre hydrologique, hydrogéologique ou météorologique disponibles sur son territoire ainsi que d'autres informations et données pertinentes concernant, notamment, les niveaux de l'eau et le débit du cours d'eau, le débit et le stockage des eaux souterraines — dans la mesure où de tels renseignements peuvent servir à la gestion des eaux souterraines —, la qualité de l'eau à tout moment, le contrôle des crues, la sédimentation et autres risques naturels, ainsi que la pollution et autres problèmes environnementaux.

«2. Les Etats du système communiqueront, dans la mesure du possible, aux autres Etats du système les informations et les données pertinentes mentionnées au paragraphe 1 du présent article. A cette fin, les Etats du système doivent, si besoin est, conclure des accords relatifs à la collecte, à l'exploitation et à la communication de ces informations et de ces données. Pour cela, les Etats du système peuvent décider de confier aux commissions mixtes établies par eux ou à des centres de données spéciaux (régionaux) ou généraux le soin de réunir, d'exploiter et de communiquer régulièrement et en temps voulu les informations et les données prévues au paragraphe 1 du présent article.

«3. Les Etats du système ou les commissions mixtes ou les centres de données prévus au paragraphe 2 du présent article communiqueront, dans la mesure du possible, à l'Organisation des Nations Unies ou aux institutions spécialisées intéressées les informations et les données disponibles en application du présent article.»

sées intéressées les informations et les données disponibles en application du présent article.

78. L'*article 17* concernant les demandes spéciales d'information et de données, qui figure dans le premier rapport, doit être maintenu, avec les modifications[57] de forme suivantes:

Article 17. — Demandes spéciales d'informations et de données

Si, à propos du *cours d'eau* considéré, un Etat du *cours d'eau* demande à un autre Etat du *cours d'eau* des informations et des données qui ne sont pas visées par les dispositions de l'article 16, l'autre Etat du *cours d'eau* s'emploiera de son mieux, au reçu de la demande, à fournir rapidement les informations et les données demandées. L'Etat demandeur remboursera à l'autre Etat le coût raisonnable de la collecte, de l'exploitation et de la communication de ces informations et données, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

79. L'*article 18,* qui traite des obligations spéciales concernant les informations relatives aux situations d'urgence, doit être maintenu sans modifications de fond. Le Rapporteur spécial suggère les modifications[58] de forme suivantes:

Article 18. — Obligations spéciales concernant les informations relatives aux situations d'urgence

Un Etat du *cours d'eau* doit, par les moyens les plus rapides dont il dispose, informer l'autre ou les autres Etats du *cours d'eau* concernés des situations d'urgence ou des incidents concernant le *cours d'eau en question* et intervenus à l'intérieur ou à l'extérieur de son territoire, dont il a eu connaissance et qui pourraient entraîner des pertes en vies humaines ou des pertes matérielles, ou d'autres calamités dans l'autre ou les autres Etats du *cours d'eau.*

80. L'*article 19,* qui traite des informations confidentielles, doit être maintenu avec les modifications[59] de forme suivantes:

Article 19. — Informations confidentielles

1. Les informations et les données dont un Etat du *cours d'eau* juge indispensable de préserver le caractère confidentiel pour des raisons de sécurité nationale ou pour d'autres raisons n'ont pas nécessairement à être communiquées aux autres Etats, organisations ou organismes du *cours d'eau.* L'Etat du *cours d'eau* qui refuse de communiquer de telles informations ou données doit coopérer de bonne foi avec les autres Etats du *cours d'eau* en leur fournissant, dans la mesure du possible, des informations et des données essentielles sur les questions considérées.

2. Lorsqu'un Etat du *cours d'eau* demande, pour d'autres raisons, que la communication d'informations ou de données soit considérée comme confidentielle, les autres Etats du *cours d'eau* se conforment à cette demande de bonne foi et dans un esprit de bon voisinage.

---

[57] Voir *supra* note 18.

L'article 17 présenté dans le premier rapport était libellé comme suit:

«Article 17. — Demandes spéciales d'informations et de données

«Si, à propos du système de cours d'eau considéré, un Etat du système demande à un autre Etat du système des informations et des données qui ne sont pas visées par les dispositions de l'article 16, l'autre Etat du système s'emploiera de son mieux, au reçu de la demande, à fournir rapidement les informations et les données demandées. L'Etat demandeur remboursera à l'autre Etat le coût raisonnable de la collecte, de l'exploitation et de la communication de ces informations et données, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.»

[58] Voir *supra* note 18.

L'article 18 présenté dans le premier rapport était libellé comme suit:

«Article 18. — Obligations spéciales concernant les informations relatives aux situations d'urgence

«Un Etat du système doit, par les moyens les plus rapides dont il dispose, informer l'autre ou les autres Etats du système concernés des situations d'urgence ou des incidents concernant un système de cours d'eau partagé et intervenus à l'intérieur ou à l'extérieur de son territoire, dont il a eu connaissance et qui pourraient entraîner des pertes en vies humaines ou des pertes matérielles, ou d'autres calamités dans l'autre ou les autres Etats du système.»

[59] Voir *supra* note 18.

L'article 19 présenté dans le premier rapport était libellé comme suit:

«Article 19. — Informations confidentielles

«1. Les informations et les données dont un Etat du système juge indispensable de préserver le caractère confidentiel pour des raisons de sécurité nationale ou pour d'autres raisons n'ont pas nécessairement à être communiquées aux autres Etats, organisations ou organismes du système. L'Etat du système qui refuse de communiquer de telles informations ou données doit coopérer de bonne foi avec les autres Etats du système en leur fournissant, dans la mesure du possible, des informations et des données essentielles sur les questions considérées.

«2. Lorsqu'un Etat du système demande, pour d'autres raisons, que la communication d'informations ou de données soit considérée comme confidentielle, les autres Etats du système se conforment à cette demande de bonne foi et dans un esprit de bon voisinage.»

CHAPITRE V

Protection de l'environnement, pollution, risques pour la santé, risques naturels, sécurité et sites nationaux et régionaux

[Chapitre IV du projet]

81. Les diverses questions concernant les problèmes environnementaux sont traitées au chapitre IV du projet de convention.

ARTICLE 20 (Dispositions générales relatives à la protection de l'environnement) *et*
ARTICLE 21 (Objectifs de la protection de l'environnement)

82. Les articles 20 et 21 traitent des aspects généraux de la protection de l'environnement. Les débats qui ont eu lieu en 1983, en particulier à la Sixième Commission, semblent indiquer que l'*article 20* est largement acceptable. Le Rapporteur spécial ne propose pas de modification sur le fond mais simplement certaines modifications de forme mineures correspondant à celles apportées aux articles précédents. Il propose donc le texte modifié[60] ci-après:

CHAPITRE IV

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, POLLUTION, RISQUES POUR LA SANTÉ, RISQUES NATURELS, SÉCURITÉ ET SITES NATIONAUX ET RÉGIONAUX

Article 20. — Dispositions générales relatives à la protection de l'environnement

1. Les Etats du *cours d'eau* prennent dans toute la mesure possible — séparément et en coopération — les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du *cours d'eau international concerné* contre toute détérioration, dégradation ou destruction déraisonnable ou contre tout risque sérieux d'une telle détérioration, dégradation ou destruction du fait de causes ou activités se trouvant sous leur contrôle et sous leur juridiction ou encore du fait de causes naturelles dont il est possible d'atténuer les effets dans des proportions raisonnables.

2. Les Etats du *cours d'eau* adoptent — séparément et au moyen d'efforts concertés — les mesures et régimes nécessaires pour assurer la gestion et l'utilisation équitable d'un *cours d'eau international* et des zones adjacentes de façon à protéger l'environnement aquatique, y compris l'écologie des zones adjacentes, contre des changements ou modifications susceptibles de porter un préjudice appréciable audit environnement ou à des intérêts connexes d'Etats du *cours d'eau*.

3. Les Etats du *cours d'eau* prennent — séparément et au moyen d'efforts concertés — les mesures nécessaires conformément aux dispositions de la présente convention et à d'autres principes pertinents du droit international, y compris ceux consacrés par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en date du 10 décembre 1982, pour protéger, dans toute la mesure possible, le milieu marin contre toute dégradation ou tout dommage appréciable causé par le *cours d'eau* international *concerné*.

83. Le Rapporteur spécial propose d'apporter les modifications[61] de forme ci-après à l'*article 21*:

---

[60] Voir *supra* note 18.

L'article 20 présenté dans le premier rapport était libellé comme suit:

«CHAPITRE IV

«PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, POLLUTION, RISQUES POUR LA SANTÉ, RISQUES NATURELS, RÉGULARISATION ET SÉCURITÉ, UTILISATIONS PRÉFÉRENTIELLES, SITES NATIONAUX OU RÉGIONAUX

«Article 20. — Dispositions générales relatives à la protection de l'environnement

«1. Les Etats du système prennent dans toute la mesure possible — séparément et en coopération — les mesures nécessaires pour protéger l'environnement d'un système de cours d'eau contre toute détérioration, dégradation ou destruction déraisonnable ou contre tout risque sérieux d'une telle détérioration, dégradation ou destruction du fait de causes ou activités se trouvant sous leur contrôle et sous leur juridiction ou encore du fait de causes naturelles dont il est possible d'atténuer les effets dans des proportions raisonnables.

«2. Les Etats du système adoptent — séparément et au moyen d'efforts concertés — les mesures et régimes nécessaires pour assurer la gestion et l'utilisation équitable d'un système de cours d'eau commun et des zones adjacentes de façon à protéger l'environnement aquatique, y compris l'écologie des zones adjacentes, contre des changements ou modifications susceptibles de porter un préjudice appréciable audit environnement ou à des intérêts connexes d'Etats du système.

«3. Les Etats du système prennent — séparément et au moyen d'efforts concertés — les mesures nécessaires conformément aux dispositions de la présente convention et à d'autres principes pertinents du droit international, y compris ceux consacrés par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en date du 10 décembre 1982, pour protéger, dans toute la mesure possible, le milieu marin contre toute dégradation ou tout dommage appréciable causé par le système de cours d'eau international.»

[61] Voir *supra* note 18.

L'article 21 présenté dans le premier rapport était libellé comme suit:

«Article 21. — Objectifs de la protection de l'environnement

«Les mesures et régimes établis en application de l'article 20 viseront, notamment, dans la mesure du possible:

«*a*) à sauvegarder la santé publique;

«*b*) à maintenir la qualité et la quantité des eaux du système de cours d'eau international au niveau nécessaire pour qu'elles puissent être utilisées comme eau potable et à d'autres fins domestiques;

«*c*) à permettre l'utilisation des eaux pour l'irrigation et à des fins industrielles;

«*d*) à garantir la conservation et l'expansion des ressources aquatiques, y compris la faune et la flore;

«*e*) à permettre, dans la mesure du possible, l'utilisation du système de cours d'eau à des fins récréatives, compte tenu en particulier de considérations relatives à la santé publique et à l'esthétique;

«*f*) à permettre, dans la mesure du possible, l'utilisation des eaux par des animaux domestiques et sauvages.»

Article 21. — Objectifs de la protection de l'environnement

Les mesures et régimes établis en application de l'article 20 viseront, notamment, dans la mesure du possible,

***a*) à sauvegarder la santé publique;**

***b*) à maintenir la qualité et la quantité des eaux du *cours d'eau international concerné* au niveau nécessaire pour qu'elles puissent être utilisées comme eau potable et à d'autres fins domestiques;**

***c*) à permettre l'utilisation des eaux pour l'irrigation et à des fins industrielles;**

***d*) à garantir la conservation et l'expansion des ressources aquatiques, y compris la faune et la flore;**

***e*) à permettre, dans la mesure du possible, l'utilisation du *cours d'eau international* à des fins récréatives, compte tenu en particulier de considérations relatives à la santé publique et à l'esthétique;**

***f*) à permettre, dans la mesure du possible, l'utilisation des eaux par des animaux domestiques et sauvages.**

ARTICLE 22 (Définition de la pollution),
ARTICLE 23 (Obligation de prévenir la pollution),
ARTICLE 24 (Coopération entre les Etats du cours d'eau en vue d'assurer la protection contre la pollution) *et*
ARTICLE 25 (La pollution et les situations d'urgence)

84. Les articles 22 à 25 du projet de convention traitent de questions particulières concernant la pollution. Il semble que la définition de la pollution donnée à l'*article 22* ait rencontré l'agrément général. Les seules modifications proposées sont les légères modifications[62] de forme ci-après:

Article 22. — Définition de la pollution

Aux fins de la présente convention, on entend par «pollution» toute modification physique, chimique ou biologique de la composition ou de la qualité des eaux d'un *cours d'eau* international du fait de l'introduction par l'homme, directement ou indirectement, de substances, d'espèces ou d'énergie, qui a des conséquences préjudiciables pour la santé, la sécurité ou le bien-être de l'homme ou compromet l'utilisation des eaux à une fin utile quelle qu'elle soit ou la conservation et la protection de l'environnement, y compris la sauvegarde de la faune, de la flore et des autres ressources naturelles du *cours d'eau* et des zones adjacentes.

85. Le Rapporteur spécial propose d'apporter à l'*article 23* un certain nombre de modifications de forme mineures.

86. Outre des modifications de forme, il propose, au paragraphe 3, une légère modification de fond, avec l'adjonction d'un membre de phrase à la première phrase du texte initial de ce paragraphe. L'article 23 ainsi modifié[63] se lit comme suit:

Article 23. — Obligation de prévenir la pollution

1. Aucun Etat du *cours d'eau* ne peut polluer ou laisser polluer les eaux d'un *cours d'eau* international si cette pollution cause ou risque de causer un préjudice appréciable aux droits ou aux intérêts d'autres Etats du *cours d'eau* en ce qui concerne l'utilisation équitable par ces derniers de ces *eaux* ou entraîne ou risque d'entraîner d'autres effets nuisibles sur leur territoire.

2. Dans les cas où la pollution émanant d'un Etat du *cours d'eau* cause dans d'autres Etats du *cours d'eau* un préjudice ou des problèmes moins graves que ceux visés au paragraphe 1 du présent article, l'Etat du *cours d'eau* d'où émane la pollution prend des mesures raisonnables pour l'atténuer ou la réduire. Les Etats du *cours d'eau* concernés se consultent en vue de parvenir à un accord au sujet des mesures à prendre et du paiement des frais raisonnablement encourus pour atténuer ou réduire ladite pollution.

3. Aucun Etat du *cours d'eau* n'est tenu de réduire la pollution émanant d'un autre Etat du *cours d'eau* afin d'empêcher celle-ci de causer un préjudice appréciable à *un autre ou à d'autres Etats du cours d'eau, à moins qu'il n'en soit convenu autrement dans l'accord de cours d'eau pertinent ou dans un autre accord ou arrangement.* Les Etats du *cours d'eau* appellent — dans la mesure du possible — rapidement l'attention de l'Etat pollueur et des Etats menacés par ladite pollution sur la situation, ses causes et ses effets.

---

[62] Voir *supra* note 18.

L'article 22 présenté dans le premier rapport était libellé comme suit:

«Article 22. — Définition de la pollution

«Aux fins de la présente convention, on entend par «pollution» toute modification physique, chimique ou biologique de la composition ou de la qualité des eaux d'un système de cours d'eau international du fait de l'introduction par l'homme, directement ou indirectement, de substances, d'espèces ou d'énergie, qui a des conséquences préjudiciables pour la santé, la sécurité ou le bien-être de l'homme ou compromet l'utilisation des eaux à une fin utile quelle qu'elle soit ou la conservation et la protection de l'environnement, y compris la sauvegarde de la faune, de la flore et des autres ressources naturelles du système de cours d'eau et des zones adjacentes.»

[63] Voir *supra* note 18.

L'article 23 présenté dans le premier rapport était libellé comme suit:

«Article 23. — Obligation de prévenir la pollution

«1. Aucun Etat du système ne peut polluer ou laisser polluer les eaux d'un système de cours d'eau international si cette pollution cause ou risque de causer un préjudice appréciable aux droits ou aux intérêts d'autres Etats du système en ce qui concerne l'utilisation équitable par ces derniers de ces ressources en eau partagées ou entraîne ou risque d'entraîner d'autres effets nuisibles sur leur territoire.

«2. Dans les cas où la pollution émanant d'un Etat du système cause dans d'autres Etats du système un préjudice ou des problèmes moins graves que ceux visés au paragraphe 1 du présent article, l'Etat du système d'où émane la pollution prend des mesures raisonnables pour l'atténuer ou la réduire. Les Etats du système concernés se consultent en vue de parvenir à un accord au sujet des mesures à prendre et du paiement des frais raisonnablement encourus pour atténuer ou réduire ladite pollution.

«3. Aucun Etat du système n'est tenu de réduire la pollution émanant d'un autre Etat du système afin d'empêcher celle-ci de causer un préjudice appréciable à un autre Etat du système. Les Etats du système appellent — dans la mesure du possible — rapidement l'attention de l'Etat pollueur et des Etats menacés par ladite pollution sur la situation, ses causes et ses effets.»

87. A l'*article 24,* le Rapporteur spécial propose quelques modifications de forme mineures, correspondant à celles apportées aux articles précédents. Au paragraphe 2, il propose, en outre, certaines modifications portant sur le fond.

88. Le nouveau paragraphe 4 proposé reprend, avec des modifications mineures, la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 24 présenté initialement. L'article 24 ainsi modifié[64] se lit comme suit:

Article 24. — Coopération entre les Etats du* cours d'eau *en vue d'assurer la protection contre la pollution. Atténuation et réduction de la pollution

1. Les Etats d'un *cours d'eau* international doivent, *lorsque cela est nécessaire,* coopérer par le biais de consultations et de réunions périodiques ou de leurs commissions ou organismes communs régionaux ou internationaux en vue d'échanger régulièrement des informations et données pertinentes sur les questions relatives à la pollution du *cours d'eau international concerné* et en vue d'adopter les mesures et régimes nécessaires pour contrôler convenablement le *cours d'eau international* et son environnement et les protéger contre la pollution.

2. *Les Etats du cours d'eau coopèrent,* lorsque cela est nécessaire, en vue d'*établir* une liste complète de polluants *dangereux ou ayant des effets durables ou d'autres polluants* dont l'introduction dans les eaux d'un cours d'eau international sera interdite, *réglementée* ou soumise à des contrôles.

3. Les Etats du *cours d'eau* mettent en place, dans la mesure nécessaire, des programmes prévoyant *des* mesures *adéquates* et *assortis* de calendriers pour la protection contre la pollution et la réduction ou l'atténuation de la pollution du *cours d'eau* international considéré.

4. *Les Etats du cours d'eau,* le cas échéant, établissent les procédures et mécanismes nécessaires pour assurer l'application effective des *mesures prévues dans le présent* article.

[64] Voir *supra* note 18.

L'article 24 présenté dans le premier rapport était libellé comme suit:

«Article 24. — Coopération entre les Etats du cours d'eau en vue d'assurer la protection contre la pollution. Atténuation et réduction de la pollution

«1. Les Etats d'un système de cours d'eau international doivent coopérer par le biais de consultations et de réunions périodiques ou de leurs commissions ou organismes communs régionaux ou internationaux en vue d'échanger régulièrement des informations et données pertinentes sur les questions relatives à la pollution du système de cours d'eau considéré et en vue d'adopter les mesures et régimes nécessaires pour contrôler convenablement le système de cours d'eau et son environnement et les protéger contre la pollution.

«2. Les Etats du système concernés procèdent, lorsque cela est nécessaire, à des consultations et à des négociations en vue d'adopter une liste complète de polluants dont l'introduction dans les eaux du système de cours d'eau international sera interdite ou soumise à des restrictions ou à des contrôles. Le cas échéant, ils établissent les procédures et mécanismes nécessaires pour assurer l'application effective de ces mesures.

«3. Les Etats du système mettent en place, dans la mesure nécessaire, des programmes prévoyant les mesures et les calendriers voulus pour la protection contre la pollution et la réduction ou l'atténuation de la pollution du système de cours d'eau international considéré.»

89. D'après les débats qui ont eu lieu en 1983, il semble que l'*article 25* soit largement acceptable. Le Rapporteur spécial ne propose donc que les modifications[65] de forme ci-après:

Article 25. — La pollution et les situations d'urgence

1. En cas de situation d'urgence due à la pollution — ou à des risques analogues — d'un *cours d'eau* international ou de son environnement, l'Etat ou les Etats du *cours d'eau* sous la juridiction desquels cette situation est survenue en informent, par les moyens les plus rapides, tous les Etats du *cours d'eau* susceptibles d'en subir les conséquences et leur fournissent toutes les informations et données qui peuvent être pertinentes en l'espèce.

2. L'Etat ou les Etats du *cours d'eau* sous la juridiction desquels la situation est survenue prennent immédiatement les mesures nécessaires pour prévenir, neutraliser ou atténuer les risques ou dommages causés par cette situation. Les autres Etats du *cours d'eau* devraient, dans une mesure raisonnable, aider à prévenir, neutraliser ou atténuer les risques et effets découlant de la situation d'urgence et être remboursés par l'Etat ou les Etats du *cours d'eau* où celle-ci est survenue des frais qu'ils ont ainsi raisonnablement encourus.

ARTICLE 26 (Contrôle et prévention des risques liés à l'eau)

90. L'article 26 présenté dans le premier rapport semble largement acceptable. Le Rapporteur spécial ne propose que les modifications[66] de forme ci-après:

[65] Voir *supra* note 18.

L'article 25 présenté dans le premier rapport était libellé comme suit:

Article 25. — La pollution et les situations d'urgence

«1. En cas de situation d'urgence due à la pollution — ou à des risques analogues — d'un système de cours d'eau international ou de son environnement, l'Etat ou les Etats du système sous la juridiction desquels cette situation est survenue en informent, par les moyens les plus rapides, tous les Etats du système susceptibles d'en subir les conséquences et leur fournissent toutes les informations et données qui peuvent être pertinentes en l'espèce.

«2. L'Etat ou les Etats sous la juridiction desquels la situation est survenue prennent immédiatement les mesures nécessaires pour prévenir, neutraliser ou atténuer les risques ou dommages causés par cette situation. Les autres Etats du système devraient, dans une mesure raisonnable, aider à prévenir, neutraliser ou atténuer les risques et effets découlant de la situation d'urgence et être remboursés par l'Etat ou les Etats où celle-ci est survenue des frais qu'ils ont ainsi raisonnablement encourus.»

[66] Voir *supra* note 18.

L'article 26 présenté dans le premier rapport était libellé comme suit:

«Article 26. — Contrôle et prévention des risques liés à l'eau

«1. Les Etats du système coopèrent conformément aux dispositions de la présente convention en vue de prévenir et d'atténuer les situations et événements dangereux liés à l'eau, selon ce qu'exigent les circonstances particulières. Cette coopération devrait notamment prendre la forme de l'adoption de mesures et régimes communs, y compris des mesures structurelles ou non structurelles, et la surveillance effective,

Article 26. — Contrôle et prévention des risques liés à l'eau

1. Les Etats du *cours d'eau* coopèrent conformément aux dispositions de la présente convention en vue de prévenir et d'atténuer les situations et événements dangereux liés à l'eau, selon ce qu'exigent les circonstances particulières. Cette coopération devrait notamment prendre la forme de l'adoption de mesures et régimes communs, y compris des mesures structurelles ou non structurelles, et la surveillance effective, dans le *cours d'eau* international intéressé, des conditions susceptibles de donner lieu à des situations et événements dangereux comme les inondations, les accumulations de glace et autres obstructions, la sédimentation, l'avulsion, l'érosion, un mauvais drainage, la sécheresse et l'intrusion d'eau salée.

2. Les Etats du *cours d'eau* prennent des dispositions pour l'échange rapide et efficace d'informations et de données et établissent des systèmes d'alerte avancée propres à contribuer à prévenir les situations d'urgence — ou à en atténuer la gravité — dues à des conditions et événements dangereux dans un *cours d'eau* international.

Article 27 [nouvel article 15 *bis*]. — ***Régularisation des* cours d'eau *internationaux***

1. Aux fins de la présente convention, on entend par «régularisation» des mesures de caractère continu visant à maîtriser, accroître, modérer ou modifier de toute autre façon le débit des eaux d'un *cours d'eau* international. Ces mesures peuvent inclure notamment la retenue, la remise en circuit et la dérivation des eaux au moyen de digues, réservoirs, barrages, biefs, écluses, systèmes de pompage ou autres ouvrages hydrauliques.

2. Les Etats du *cours d'eau* coopèrent de bonne foi et dans un esprit de bon voisinage pour évaluer les besoins et possibilités en matière de régularisation du *cours d'eau* en vue d'obtenir l'utilisation optimale et équitable des *eaux du cours d'eau international concerné.* Ils coopèrent pour l'établissement de plans de régularisation appropriés et négocient en vue de parvenir à un accord au sujet de la mise en œuvre — séparément ou conjointement — des mesures de régularisation, travaux et mesures voulus et au sujet du partage des frais entraînés par ces mesures de régularisation.

ARTICLE 27 [nouvel article 15 *bis*] **(Régularisation des cours d'eau internationaux)**

91. L'article 27 présenté dans le premier rapport semble, dans l'ensemble, emporter l'adhésion. Toutefois, on a émis l'avis qu'il serait préférable de l'insérer dans le chapitre III relatif à la coopération et à la gestion en ce qui concerne les cours d'eau internationaux, plutôt que dans le chapitre IV relatif à la protection de l'environnement, aux risques pour la santé, etc.

92. Le Rapporteur spécial serait enclin à partager ce point de vue. Il propose de déplacer l'article 27 pour en faire un nouvel article 15 *bis*, auquel cas les articles devront être renumérotés en conséquence: le nouvel article 15 *bis* devenant l'article 16 et ainsi de suite.

93. Le Rapporteur spécial ne propose pour cet article que les modifications[67] de forme ci-après:

ARTICLE 28 **(Sécurité des cours d'eau internationaux, des installations, des constructions, etc.)** *et*

ARTICLE 28 *bis* **(Statut des cours d'eau internationaux, de leurs eaux, constructions, etc., dans les conflits armés)**

94. Compte tenu des débats qui ont eu lieu en 1983 au sujet de l'*article 28*, le Rapporteur spécial propose, outre certaines modifications de forme, un certain nombre de modifications de fond, en particulier à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de cet article. L'article 28 ainsi modifié[68] se lit comme suit:

dans le système de cours d'eau international intéressé, des conditions susceptibles de donner lieu à des situations et événements dangereux comme les inondations, les accumulations de glace et autres obstructions, la sédimentation, l'avulsion, l'érosion, un mauvais drainage, la sécheresse et l'intrusion d'eau salée.

«2. Les Etats du système prennent des dispositions pour l'échange rapide et efficace d'informations et de données et établissent des systèmes d'alerte avancée propres à contribuer à prévenir les situations d'urgence — ou à en atténuer la gravité — dues à des conditions et événements dangereux dans un système de cours d'eau international.»

[67] Voir *supra* note 18.

L'article 27 présenté dans le premier rapport était libellé comme suit:

«Article 27. — Régularisation des systèmes de cours d'eau internationaux

«1. Aux fins de la présente convention, on entend par «régularisation» des mesures de caractère continu visant à maîtriser, accroître, modérer ou modifier de toute autre façon le débit des eaux d'un système de cours d'eau international. Ces mesures peuvent inclure notamment la retenue, la remise en circuit et la dérivation des eaux au moyen de digues, réservoirs, barrages, biefs, écluses, systèmes de pompage ou autres ouvrages hydrauliques.

«2. Les Etats du système coopèrent de bonne foi et dans un esprit de bon voisinage pour évaluer les besoins et possibilités en matière de régularisation des eaux du système en vue d'obtenir l'utilisation optimale et équitable des ressources en eau partagées. Ils coopèrent pour l'établissement de plans de régularisation appropriés et négocient en vue de parvenir à un accord au sujet de la mise en œuvre — séparément ou conjointement — des mesures de régularisation, travaux et mesures voulus et au sujet du partage des frais entraînés par ces mesures de régularisation.»

[68] Voir *supra* note 18.

L'article 28 présenté dans le premier rapport était libellé comme suit:

«Article 28. — Sécurité des systèmes de cours d'eau internationaux, des installations et des constructions

«1. Les Etats du système font tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer l'entretien et la protection des systèmes de cours d'eau internationaux et des installations et constructions y relatifs.

«2. A cette fin, les Etats du système coopèrent et se consultent en vue de la conclusion d'accords sur:

«*a*) Les conditions et spécifications générales et spéciales pertinentes pour l'établissement, l'exploitation et l'entretien des sites, installations, constructions et ouvrages des systèmes de cours d'eau internationaux;

«*b*) L'élaboration de normes et de mesures de sécurité adéquates, en vue de protéger le système de cours d'eau, ses ressources partagées et les sites, installations, constructions et ouvrages pertinents contre les risques et les dangers résultant des forces de la nature, d'actes intentionnels ou d'actes de négligence, ou contre les risques et les dangers résultant

Article 28. — Sécurité des cours d'eau *internationaux, des installations, des constructions,* etc.

1. Les Etats du *cours d'eau* font tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer l'entretien et la protection du *cours d'eau* international *ou des cours d'eau internationaux* et des installations, constructions *et ouvrages* y relatifs.

2. A cette fin, les Etats du *cours d'eau concernés* coopèrent, se consultent *et négocient* en vue de la conclusion d'accords *ou d'arrangements* sur:

***a*) Les *conditions générales* et spécifications pertinentes pour l'établissement, l'exploitation et l'entretien des sites, installations, constructions et ouvrages du *cours d'eau international ou des cours d'eau internationaux concernés*;**

***b*) L'élaboration de normes et de mesures de sécurité adéquates, *dans la mesure du possible,* en vue de protéger le *cours d'eau international ou les cours d'eau internationaux concernés et leurs eaux, y compris* les sites, installations, constructions et ouvrages pertinents contre les risques et les dangers résultant des forces de la nature, d'actes intentionnels ou d'actes de négligence, ou contre les risques et les dangers résultant de défauts de construction, d'un entretien insuffisant ou d'autres causes.**

3. Les Etats du *cours d'eau concernés* procèdent, autant qu'il est raisonnable de le faire, à des échanges d'informations et de données sur les questions de sécurité visées dans le présent article.

95. Dans son premier rapport[69], le Rapporteur spécial avait abordé la question de la protection spéciale des cours d'eau internationaux, de leurs eaux et installations et constructions, etc., en cas de conflit armé, mais il avait hésité à proposer des dispositions à ce sujet. Tenant compte des débats que la CDI et la Sixième Commission de l'Assemblée générale ont consacrés, en 1983, à l'article 28, le Rapporteur spécial se permet de proposer un nouvel *article 28* bis. Il n'a pas jugé bon d'y mentionner les deux Protocoles de Genève du 8 juin 1977[70].

96. Le nouvel article 28 *bis* est libellé[71] comme suit:

Article 28 *bis*. — Statut des cours d'eau internationaux, de leurs eaux, constructions, etc., dans les conflits armés

Les cours d'eau internationaux et leurs eaux, y compris les sites, installations, constructions et ouvrages pertinents, sont utilisés exclusivement à des fins pacifiques compatibles avec les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et bénéficient du statut d'inviolabilité dans les conflits armés tant internationaux qu'internes.

97. Le Rapporteur spécial n'abordera pas la question de savoir si les cours d'eau nationaux devraient bénéficier de l'inviolabilité au même titre que les cours d'eau internationaux, jugeant qu'elle n'entre pas dans le cadre du sujet qu'il est chargé d'étudier.

ARTICLE 29 [nouvel article 15 *ter*] **(Utilisations préférentielles)**

98. Compte tenu des débats qui ont eu lieu à la CDI et à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, en 1983, en particulier en ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 13 (v. *supra* par. 72), le Rapporteur spécial a jugé bon d'apporter certaines modifications à l'article 29, et de le transférer du chapitre IV au chapitre III (Coopération et gestion en ce qui concerne les cours d'eau internationaux) pour qu'il vienne immédiatement après le nouvel article 15 *bis* (ancien article 27). Le texte modifié[72] se lit comme suit:

Article 29 [nouvel article 15 *ter*]. — ***Utilisations préférentielles***

1. Lors de l'établissement *de régimes, règles et recommandations visant à assurer* la participation équitable à l'utilisation *et aux bienfaits* d'un *cours d'eau* international et de ses *eaux* par les Etats *du cours d'eau pertinents,* il ne sera pas accordé de préférence automatique à une ou plusieurs utilisations particulières par rapport à d'autres utilisations équitables, sauf dans les conditions prévues par des accords *de cours d'eau pertinents,* d'autres accords *ou*

---

de défauts de construction, d'un entretien insuffisant ou d'autres causes.

«3. Les Etats du système procèdent, autant qu'il est raisonnable de le faire, à des échanges d'informations et de données sur les questions de sécurité visées dans le présent article.»

[69] Doc. A/CN.4/367 (v. *supra* n. 1), par. 45, 46 et 186.

[70] Protocoles aux Conventions de Genève du 12 août 1949: Protocole I relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux; Protocole II relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Nations Unies, *Annuaire juridique 1977* [numéro de vente: F.79.V.1], p. 101 et suiv.).

[71] Voir *supra* note 18.

[72] Voir *supra* note 18.

L'article 29 présenté dans le premier rapport était libellé comme suit:

«*Article 29. — Utilisations préférentielles*

«1. Lors de l'établissement de systèmes ou régimes de participation équitable à l'utilisation d'un système de cours d'eau international et de ses ressources par tous les Etats du système, il ne sera pas accordé de préférence automatique à une ou plusieurs utilisations particulières par rapport à d'autres utilisations équitables, sauf dans les conditions prévues par des accords de système, d'autres accords ou d'autres principes juridiques et coutumes applicables au système de cours d'eau considéré.

«2. Pour régler les questions relatives aux utilisations concurrentes, un parallèle est établi entre, d'une part, les besoins inhérents aux diverses utilisations et les effets de ces utilisations et, d'autre part, les besoins inhérents aux autres utilisations pertinentes et les effets de ces utilisations, en vue de déterminer l'utilisation optimale des ressources en eau partagées des cours d'eau et leur répartition raisonnable et équitable entre les Etats du système, compte tenu de toutes les considérations propres au système de cours d'eau considéré.

«3. Les installations et constructions doivent être mises en place et exploitées de manière à ne pas causer de dommage appréciable aux autres utilisations équitables du système de cours d'eau.

«4. Lorsqu'une question se pose au sujet d'utilisations concurrentes ou préférentielles d'un système de cours d'eau international, les Etats du système, conformément aux principes de la bonne foi et des relations de bon voisinage, ne commenceront pas les travaux en ce qui concerne les installations, les constructions ou les autres projets ou mesures relatifs aux cours d'eau qui ont un rapport avec les utilisations concurrentes s'ils sont susceptibles de rendre plus difficile le règlement des questions en jeu.»

arrangements, y compris des règles, principes ou pratiques pertinents établis pour le cours d'eau international concerné.

2. Pour régler les questions relatives aux utilisations concurrentes, un parallèle est établi entre, d'une part, les besoins inhérents *à certaines* utilisations *pertinentes* et les effets de ces utilisations et, d'autre part, les besoins inhérents aux autres utilisations pertinentes et les effets de ces utilisations, en vue *d'obtenir* l'utilisation optimale *des eaux du cours d'eau international concerné, compte tenu de toutes les utilisations pertinentes pour assurer* la répartition raisonnable et équitable *de ces eaux* entre les Etats du *cours d'eau et* compte tenu de toutes les considérations propres au *cours d'eau international* considéré.

3. Les installations et constructions doivent être mises en place et exploitées de manière à ne pas causer de dommages appréciables aux autres utilisations équitables du *cours d'eau.*

4. Lorsqu'*un problème* se pose au sujet d'utilisations concurrentes ou préférentielles d'un *cours d'eau* international, les Etats du *cours d'eau,* conformément aux principes de la bonne foi et des relations de bon voisinage, *s'abstiendront, dans la mesure du possible, de prendre des mesures ayant* un rapport avec les utilisations concurrentes si *elles* sont susceptibles de rendre plus difficile le règlement des questions en jeu.

99. Le commentaire de l'article 29 figurant dans le premier rapport[73] est inchangé.

ARTICLE 30 (Classement de cours d'eau internationaux ou de parties de tels cours d'eau comme sites nationaux ou régionaux protégés)

100. Les dispositions de l'article 30 du projet de convention semblent avoir dans l'ensemble emporté l'adhésion. Le Rapporteur spécial s'est donc borné à apporter les légères modifications[74] de forme ci-après:

Article 30. — Classement de* cours d'eau *internationaux ou de parties de tels* cours d'eau *comme sites nationaux ou régionaux protégés

1. Un Etat ou des Etats du *cours d'eau* peuvent, pour des raisons tenant à l'environnement, à l'écologie, à l'histoire, au paysage ou pour d'autres raisons, proclamer qu'un *cours d'eau international,* ou une partie ou des parties d'un tel *cours d'eau,* est un site national ou régional protégé.

2. Les autres Etats du *cours d'eau* et les organisations ou organismes régionaux ou internationaux devraient, dans un esprit de bonne foi et de bon voisinage, coopérer avec *cet* Etat ou *ces* Etats du *cours d'eau* pour les aider à préserver, protéger et entretenir le site ou les sites ainsi protégés afin de les conserver en leur état naturel.

[73] Doc. A/CN.4/367 (v. *supra* n. 1), par.191 à 198.

[74] Voir *supra* note 18.

L'article 30 présenté dans le premier rapport était libellé comme suit:

«Article 30. — Classement de systèmes de cours d'eau internationaux ou de parties de tels systèmes comme sites nationaux ou régionaux protégés

«1. Un Etat ou des Etats du système peuvent, pour des raisons tenant à l'environnement, à l'écologie, à l'histoire, au paysage ou pour d'autres raisons, proclamer qu'un système de cours d'eau, ou une partie ou des parties d'un tel système, est un site national ou régional protégé.

«2. Les autres Etats du système et les organisations ou organismes régionaux ou internationaux devraient, dans un esprit de bonne foi et de bon voisinage, coopérer avec l'Etat ou les Etats du système pour les aider à préserver, protéger et entretenir le site ou les sites ainsi protégés afin de les conserver en leur état naturel.»

CHAPITRE VI

Règlement pacifique des différends [Chapitre V du projet]

101. La question du règlement pacifique des différends a été traitée au chapitre V du projet de convention. En proposant les articles 31 à 38, le Rapporteur spécial s'est fondé notamment sur l'expérience acquise à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et sur la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982[75].

102. Les membres de la CDI ainsi que les représentants à la Sixième Commission de l'Assemblée générale ont dit qu'il fallait prévoir des procédures obligatoires de règlement dans le projet de convention. Le Rapporteur spécial a essayé de tenir compte de cette observation dans la mesure où il a jugé possible de formuler à cet effet des principes susceptibles d'être acceptés par l'ensemble de la communauté internationale.

ARTICLE 31 (Obligation de régler les différends par des moyens pacifiques)

103. L'article 31 du projet de convention énonce le principe général selon lequel les Etats Membres doivent régler leurs différends par des moyens pacifiques conformément à la Charte des Nations Unies. Les dispositions proposées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 31 sont plus ou moins identiques à celles des articles 279 et 280 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982[76]. Quel-

[75] *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,* vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.84.V.3), p. 157, doc. A/CONF.62/122.

[76] *Ibid.,* p. 207 et 208.

ques modifications[77] mineures d'ordre rédactionnel ont été apportées à l'article 31, qui se lit comme suit:

CHAPITRE V

RÈGLEMENT *PACIFIQUE* DES DIFFÉRENDS

Article 31. — Obligation de régler les différends par des moyens pacifiques

1. Les Etats du *cours d'eau* et les autres Etats parties règlent tout différend surgissant entre eux à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente convention par des moyens pacifiques conformément à l'Article 2 de la Charte des Nations Unies et, à cette fin, doivent en rechercher la solution par les moyens indiqués à l'Article 33, paragraphe 1, de la Charte.

2. Aucune disposition du présent chapitre n'affecte le droit des Etats *du cours d'eau et autres Etats* parties de convenir à tout moment de régler par tout moyen pacifique de leur choix un différend surgissant entre eux à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente convention.

ARTICLE 31 *bis* (Obligations résultant d'accords ou d'arrangements généraux, régionaux ou bilatéraux)

104. Compte tenu des débats de 1983, qui ont porté dans une certaine mesure sur la possibilité de prévoir des procédures de règlement aboutissant à des décisions obligatoires, on pourrait inclure dans le chapitre V des dispositions appelant l'attention sur l'obligation que les Etats parties peuvent avoir, en vertu d'autres accords généraux, régionaux ou bilatéraux, de soumettre leurs différends à une juridiction ayant force obligatoire ou à une autre procédure obligatoire de règlement. L'article 282 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982[78] pourrait servir de modèle pour des dispositions de ce genre. Le Rapporteur spécial propose donc le nouvel article 31 *bis*[79] ci-après:

Article 31 *bis*. — Obligations résultant d'accords ou d'arrangements généraux, régionaux ou bilatéraux

Lorsque les Etats du cours d'eau ou d'autres Etats parties qui sont parties à un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention sont convenus, dans le cadre d'un accord ou d'un arrangement général, régional ou bilatéral ou de toute autre manière, qu'un tel différend sera soumis, à la demande de l'une des parties, à une procédure aboutissant à une décision obligatoire, cette procédure s'applique au lieu de celle prévue aux articles 33 à 38 du présent chapitre, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement.

ARTICLE 32 (Règlement des différends par voie de consultations et de négociations) *et*
ARTICLE 33 (Enquête et médiation)

105. Le règlement des différends par voie de consultations ou de négociations est prévu à l'*article 32* du projet de convention en tant que point de départ évident des procédures de règlement pacifique. Les débats qui ont eu lieu en 1983 montrent que le libellé de cet article a paru généralement acceptable. Le Rapporteur spécial ne propose donc que les modifications[80] de forme suivantes:

Article 32. — Règlement des différends par voie de consultations et de négociations

1. Lorsqu'un différend surgit entre les Etats du *cours d'eau* ou d'autres Etats parties à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties au différend engagent rapidement des consultations et des négociations en vue de parvenir à un règlement juste et équitable du différend.

2. Ces consultations et négociations peuvent être menées par les parties au différend directement ou par l'intermédiaire *d'une ou de plusieurs* commissions mixtes chargées de l'administration et de la gestion du *cours d'eau* international considéré ou par l'intermédiaire d'autres organes ou organismes régionaux ou internationaux désignés d'un commun accord par les parties.

---

[77] Voir *supra* note 18.

L'article 31 présenté dans le premier rapport était libellé comme suit:

«CHAPITRE V
«RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

«Article 31. — Obligation de régler les différends par des moyens pacifiques

«1. Les Etats du système et les autres Etats parties règlent tout différend surgissant entre eux à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente convention par des moyens pacifiques conformément à l'Article 2 de la Charte des Nations Unies et, à cette fin, doivent en rechercher la solution par les moyens indiqués à l'Article 33, paragraphe 1, de la Charte.

«2. Aucune disposition du présent chapitre n'affecte le droit des Etats parties (Etats du système) de convenir à tout moment de régler par tout moyen pacifique de leur choix un différend surgissant entre eux à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente convention.»

[78] *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer...* (v. *supra* n. 75), p. 208.

[79] Voir *supra* note 18.

[80] Voir *supra* note 18.

L'article 32 présenté dans le premier rapport était libellé comme suit:

«Article 32. — Règlement des différends par voie de consultations et de négociations

«1. Lorsqu'un différend surgit entre des Etats du système ou d'autres Etats parties à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties au différend engagent rapidement des consultations et des négociations en vue de parvenir à un règlement juste et équitable du différend.

«2. Ces consultations et négociations peuvent être menées par les parties au différend directement ou par l'intermédiaire de commissions mixtes chargées de l'administration et de la gestion du système de cours d'eau international considéré ou par l'intermédiaire d'autres organes ou organismes régionaux ou internationaux désignés d'un commun accord par les parties.

«3. Si elles n'ont pu parvenir à régler le différend dans un délai raisonnable, les parties ont recours aux autres procédures de règlement pacifique prévues dans le présent chapitre.»

3. Si elles n'ont pu parvenir à régler le différend dans un délai raisonnable, les parties ont recours aux autres procédures de règlement pacifique prévues dans le présent chapitre.

106. L'enquête et la médiation ont été prévues à l'*article 33* du projet de convention présenté dans le premier rapport. Au cours des débats de 1983, on a proposé d'introduire au paragraphe 1 de l'article 33 la notion d' «autres organismes d'enquête». Le Rapporteur spécial a jugé cette proposition utile et a, en conséquence, modifié[81] l'article comme suit:

Article 33. — Enquête et médiation

1. Dans le cadre des consultations et des négociations prévues à l'article 32 et en vue de faciliter celles-ci, les *Etats* parties à un différend portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention peuvent, d'un commun accord, constituer une commission d'enquête *ou un autre organisme d'enquête* composé de *personnes* ou d'experts qualifiés chargés d'établir les faits pertinents au sujet du différend. Les parties doivent se mettre d'accord sur la composition de la commission d'enquête *ou de l'organisme d'enquête,* les tâches qui *doivent* lui être confiées et les délais qui lui sont assignés pour procéder à ses constatations, ainsi que sur d'autres aspects de ses travaux. La commission *ou l'organisme d'enquête* arrêteront eux-mêmes leur procédure à moins que les parties n'en conviennent autrement. Les conclusions de la commission *ou de l'organisme d'enquête* ne lient pas les parties, à moins qu'elles n'en conviennent autrement.

2. Les parties à un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention peuvent d'un commun accord demander la médiation d'un Etat tiers, d'une organisation ou d'une ou plusieurs personnes dûment qualifiées et de haute réputation en vue d'en recueillir un avis impartial propre à faciliter les consultations et négociations prévues à l'article 32. Les avis fournis dans le cadre de la médiation ne lient pas les parties.

ARTICLE 34 (Conciliation)

ARTICLE 35 (Fonctions et tâches de la commission de conciliation) *et*

ARTICLE 36 (Effets du rapport de la commission de conciliation. Partage des frais)

107. Les articles 34 à 36 du projet de convention ont prévu la conciliation en tant que principale procédure de règlement pacifique. Les dispositions proposées correspondent aux principaux aspects du système prévu dans l'annexe V (Conciliation) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982[82]; dans les «Règles types pour la constitution d'une commission de conciliation» annexées aux Règles d'Helsinki de 1966[83]; dans la Convention européenne de 1957 pour le règlement pacifique des différends[84] et dans l'Acte général de 1928 pour le règlement pacifique des différends internationaux[85] ainsi que dans l'Acte général révisé de 1949[86]. Comme il est dit dans le premier rapport[87], «la constitution de commissions de conciliation a, dans la pratique, contribué utilement à la recherche de solutions pacifiques aux différends internationaux».

108. Lors des débats qui ont eu lieu à la Sixième Commission en 1983, on s'est demandé si, dans le cas où les parties n'avaient pas convenu de soumettre le différend en question à des procédures aboutissant à une décision obligatoire, la conciliation devait être obligatoire à moins que les parties n'en conviennent autrement. On trouve au paragraphe 3, al. *b,* de l'article 297 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, un exemple de disposition prévoyant la conciliation obligatoire dans des cas de ce genre[88]. Si cette façon de procéder paraît souhaitable, la disposition suivante pourrait remplacer le premier alinéa du paragraphe 1 de l'*article 34:*

> «Si les Etats du cours d'eau ou d'autres Etats ou les autres Etats parties à la présente convention n'ont pas pu régler un différend portant sur l'interprétation ou l'application de ladite convention par les autres procédures de règlement pacifique prévues aux articles 31, 32 et 33, ils soumettront le différend à la conciliation conformément aux articles 34 à 36, à moins qu'ils n'en conviennent autrement.»

Il convient de noter que cette disposition ne renvoit pas à l'article 31 *bis.*

109. Le Rapporteur spécial est enclin à recommander de telles procédures de conciliation obligatoires. Si cette proposition paraît inacceptable, il suggère d'apporter au paragraphe 1 quelques légères modifications[89] de forme. Il présente deux variantes pour le paragraphe 1 de l'article 34 ci-après:

---

[81] Voir *supra* note 18.

L'article 33 présenté dans le premier rapport était libellé comme suit:

«Article 33. — Enquête et médiation

«1. Dans le cadre des consultations et des négociations prévues à l'article 32 et en vue de faciliter celles-ci, les parties à un différend portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention peuvent, d'un commun accord, constituer une commission d'enquête composée d'experts qualifiés chargés d'établir les faits pertinents au sujet du différend. Les parties doivent se mettre d'accord sur la composition de la commission, les tâches qui lui sont confiées et les délais qui lui sont assignés pour procéder à ses constatations, ainsi que sur d'autres aspects de ses travaux. La commission d'enquête arrête elle-même sa procédure à moins que les parties n'en conviennent autrement. Les conclusions de la commission d'enquête ne lient pas les parties, à moins qu'elles n'en conviennent autrement.

«2. Les parties à un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention peuvent d'un commun accord demander la médiation d'un Etat tiers, d'une organisation ou d'une ou plusieurs personnes dûment qualifiées et de haute réputation en vue d'en recueillir un avis impartial propre à faciliter les consultations et les négociations prévues à l'article 32. Les avis fournis dans le cadre de la médiation ne lient pas les parties.»

[82] *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer...* (v. *supra* n. 75), p. 224 et 225.

[83] ILA, *op. cit.* (*supra* n. 32), p. 531.

[84] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 320, p. 243.

[85] SDN, *Recueil des Traités,* vol. XCIII, p. 343.

[86] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 71, p. 101.

[87] Doc. A/CN.4/367 (v. *supra* n. 1), par. 214.

[88] *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer...* (v. *supra* n. 75), p. 210.

[89] Voir *supra* note 18.

(Suite de la note page suivante.)

Article 34. — Conciliation

PARAGRAPHE 1: VARIANTE A

1. *Si les Etats du cours d'eau ou d'autres Etats ou les autres Etats parties à la présente convention n'ont pas pu régler un différend portant sur l'interprétation ou l'application de ladite convention par les autres procédures de règlement pacifique prévues aux articles 31, 32 et 33, ils soumettront le différend à la conciliation conformément aux articles 34 à 36, à moins qu'ils n'en conviennent autrement.*

PARAGRAPHE 1: VARIANTE B

1. Si un accord de *cours d'eau* ou autre accord ou arrangement régional ou international le prévoit, ou si les parties en conviennent en ce qui concerne un différend spécifique portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties soumettent ledit différend à la conciliation, conformément aux dispositions du présent article ou aux dispositions dudit accord de *cours d'eau* ou dudit accord ou arrangement régional ou international.

Toute partie au différend peut engager la procédure par une notification écrite adressée à l'autre partie ou aux autres parties, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

2. A moins qu'il n'en soit convenu autrement, la commission de conciliation comprend cinq membres. La partie qui engage la procédure nomme deux conciliateurs, dont l'un peut être choisi parmi ses ressortissants. Ces nominations sont indiquées dans la notification prévue au paragraphe précédent.

L'autre partie nomme de la même manière deux conciliateurs, dont l'un peut être choisi parmi ses ressortissants, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la notification prévue au paragraphe 1 du présent article.

3. Si l'une des parties ne nomme pas ses conciliateurs de la manière et dans le délai prévus aux paragraphes 1 et 2 du présent article, l'autre partie peut demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de procéder aux nominations nécessaires, à moins que les parties n'en conviennent autrement. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède à ces nominations dans un délai de trente jours à compter de la réception d'une demande à cet effet.

4. Dans un délai de trente jours à compter de la date de la dernière nomination, les parties choisissent le cinquième membre de la commission par accord mutuel parmi les ressortissants d'un Etat tiers. La personne ainsi désignée fait fonction de président de la commission de conciliation. Si les parties n'ont pu se mettre d'accord dans le délai susvisé, la partie la plus diligente peut, dans un délai de quatorze jours à compter de l'expiration dudit délai, demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de procéder à cette nomination. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède à cette nomination dans un délai de trente jours à compter de la réception d'une demande à cet effet.

110. L'*article 35* du projet de convention contient des dispositions concernant les fonctions et tâches de la commission de conciliation. L'*article 36* traite des effets du rapport de la commission de conciliation et du partage des frais. Le Rapporteur spécial n'a pas de modification à apporter à l'article 35[90] ni à l'article 36[91].

(Suite de la note 89.)

L'article 34 présenté dans le premier rapport était libellé comme suit:

«Article 34. — Conciliation

«1. Si un accord de système ou autre accord ou arrangement régional ou international le prévoit, ou si les parties en conviennent en ce qui concerne un différend spécifique portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties soumettent ledit différend à la conciliation, conformément aux dispositions du présent article ou aux dispositions dudit accord de système ou dudit accord ou arrangement régional ou international.

«Toute partie au différend peut engager la procédure par une notification écrite adressée à l'autre partie ou aux autres parties, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

«2. A moins qu'il n'en soit convenu autrement, la commission de conciliation comprend cinq membres. La partie qui engage la procédure nomme deux conciliateurs, dont l'un peut être choisi parmi ses ressortissants. Ces nominations sont indiquées dans la notification prévue au paragraphe précédent.

«L'autre partie nomme de la même manière deux conciliateurs, dont l'un peut être choisi parmi ses ressortissants, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la notification prévue au paragraphe 1 du présent article.

«3. Si l'une des parties ne nomme pas ses conciliateurs de la manière et dans le délai prévus aux paragraphes 1 et 2 du présent article, l'autre partie peut demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de procéder aux nominations nécessaires, à moins que les parties n'en conviennent autrement. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède à ces nominations dans un délai de trente jours à compter de la réception d'une demande à cet effet.

«4. Dans un délai de trente jours à compter de la date de la dernière nomination, les parties choisissent le cinquième membre de la commission par accord mutuel parmi les ressortissants d'un Etat tiers. La personne ainsi désignée fait fonction de président de la commission de conciliation. Si les parties n'ont pu se mettre d'accord dans le délai susvisé, la partie la plus diligente peut, dans un délai de quatorze jours à compter de l'expiration dudit délai, demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de procéder à cette nomination.

«Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède à cette nomination dans un délai de trente jours à compter de la réception d'une demande à cet effet.»

[90] L'article 35 présenté dans le premier rapport était libellé comme suit:

«Article 35. — Fonctions et tâches de la commission de conciliation

«1. A moins que les parties n'en conviennent autrement, la commission de conciliation arrête elle-même sa procédure.

«2. La commission de conciliation entend les parties, examine leurs prétentions et objections, et leur soumet des propositions en vue de les aider à parvenir à un règlement amiable.

«3. La commission de conciliation remet son rapport aux parties dans les douze mois qui suivent sa constitution, à moins que les parties n'en conviennent autrement. Ce rapport contient tout accord intervenu entre les parties ou, à défaut d'accord, les recommandations de la commission. Ces recommandations comprennent les conclusions de la commission sur tous les points de fait ou de droit se rapportant à l'objet du différend et les recommandations qu'elle juge justes et appropriées aux fins d'un règlement amiable du différend. Le rapport contenant un accord, ou à défaut d'accord, les recommandations de la commission, est notifié aux parties et déposé par la commission auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, à moins que les parties n'en conviennent autrement.»

[91] L'article 36 présenté dans le premier rapport était libellé comme suit:

«Article 36. — Effets du rapport de la commission de conciliation. Partage des frais

«1. Sauf lorsque les parties au différend sont parvenues, dans le cadre de la procédure de conciliation, à un accord qui est reproduit dans le rapport de la commission de conciliation conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 35, le rapport de la commission — y compris

ARTICLE 37 (Règlement par la Cour internationale de Justice, par un autre tribunal international ou par un tribunal arbitral permanent ou *ad hoc*) *et*

ARTICLE 38 (Force obligatoire de la décision rendue)

111. L'article 37 traite du règlement des différends par la Cour internationale de Justice, par un autre tribunal international ou par un tribunal arbitral permanent ou *ad hoc*, et l'article 38 de la force obligatoire de la décision rendue. Le Rapporteur spécial ne propose que deux légères modifications[92] de forme qui ont trait l'une et l'autre à l'*article 37*:

***Article 37. — Règlement par la Cour internationale de Justice, par un autre tribunal international ou par un tribunal arbitral permanent ou* ad hoc**

S'ils n'ont pu parvenir à régler un différend par les moyens prévus aux articles 31 à 36, les Etats peuvent soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, à un autre tribunal international ou à un tribunal arbitral permanent ou *ad hoc*, à condition:

***a*) Que les Etats parties au différend aient accepté la juridiction de la Cour internationale de Justice en application de l'Article 36 du Statut de la Cour ou aient accepté la juridiction de la Cour internationale de Justice ou d'un autre tribunal international dans un accord de *cours d'eau* ou dans tout autre accord régional ou international ou soient spécifiquement convenus de soumettre ledit différend à la Cour.**

***b*) Que les Etats parties au différend aient prévu un recours obligatoire à l'arbitrage international par un tribunal arbitral permanent ou *ad hoc* dans un accord de *cours d'eau* ou dans tout autre accord régional ou international ou soient spécifiquement convenus de soumettre ledit différend à l'arbitrage.**

112. Aucune modification n'est proposée pour l'*article 38*[93].

ses recommandations aux parties et ses conclusions de fait et de droit — ne lie pas les parties au différend, à moins que celles-ci n'en conviennent autrement.

«2. Les honoraires des conciliateurs et les frais de la commission de conciliation sont supportés par les parties au différend de manière juste et équitable.»

[92] Voir *supra* note 18.

L'article 37 présenté dans le premier rapport était libellé comme suit:

«Article 37. — Règlement par la Cour internationale de Justice, par un autre tribunal international ou par un tribunal arbitral permanent ou ad hoc

«S'ils n'ont pu parvenir à régler un différend par les moyens prévus aux articles 31 à 36, les Etats peuvent soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, à un autre tribunal international ou à un tribunal arbitral permanent ou *ad hoc*, à condition que:

«*a*) Les Etats parties au différend aient accepté la juridiction de la Cour internationale de Justice en application de l'Article 36 du Statut de la Cour ou aient accepté la juridiction de la Cour internationale de Justice ou d'un autre tribunal international dans un accord de système ou dans tout autre accord régional ou international ou soient spécifiquement convenus de soumettre ledit différend à la Cour.

«*b*) Les Etats parties au différend aient prévu un recours obligatoire à l'arbitrage international par un tribunal arbitral permanent ou *ad hoc* dans un accord de système ou dans tout autre accord régional ou international ou soient spécifiquement convenus de soumettre ledit différend à l'arbitrage.»

[93] L'article 38 présenté dans le premier rapport était libellé comme suit:

Article 38. — Force obligatoire de la décision rendue

«L'arrêt, le jugement ou la sentence rendue par la Cour internationale de Justice, par un autre tribunal international ou par un tribunal arbitral a force obligatoire et est définitif pour les parties. Les Etats parties doivent s'y conformer et contribuer de bonne foi à en assurer l'exécution.»

CHAPITRE VII

Dispositions finales

[Chapitre VI du projet]

ARTICLE 39 (Rapports entre la présente convention et d'autres conventions et accords internationaux)

113. En ce qui concerne l'article 39, qui est le seul article figurant dans le chapitre VI relatif aux dispositions finales, le Rapporteur spécial propose les légères modifications[94] de forme suivantes:

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 39. — Rapports entre la présente convention et d'autres conventions et accords internationaux

***Les dispositions* de la présente convention ne portent pas atteinte aux conventions ou autres accords internationaux en vigueur se rapportant à un *cours d'eau* international particulier ou à une partie d'un tel *cours d'eau*, à des *cours d'eau* internationaux ou régionaux, à un projet ou programme particulier ou à une utilisation particulière.**

114. Cet article est fondé sur l'article X adopté provisoirement par la Commission à sa trente-deuxième session, en 1980.

[94] Voir *supra* note 18.

L'article 39 présenté dans le premier rapport était libellé comme suit:

«CHAPITRE VI

«DISPOSITIONS FINALES

«Article 39. — Rapports entre la présente convention et d'autres conventions et accords internationaux

«Sans préjudice du paragraphe 3 de l'article 4, les dispositions de la présente convention ne portent pas atteinte aux conventions ou autres accords internationaux en vigueur se rapportant à un système particulier de cours d'eau international ou à une partie d'un tel système, à des systèmes de cours d'eau internationaux ou régionaux, à un projet ou programme particulier ou à une utilisation particulière.»